REPUBLIQUE DU BENIN
------**------

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--------**-------

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
-------**------

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

FILIERE: MAGISTRATURE

PROMOTION: 2012-2014

THEME

CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY- CALAVI

Réalisé et soutenu par :

Willy AKONDZO

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage

Aubert KODJO
Magistrat,
Premier substitut du procureur au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire

Michel Romaric AZALOU,
Magistrat à la Cour d'appel de Cotonou,
Docteur en droit privé,
Chargé de cours à l'ENAM

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : AKPOMEY Honoré

VICE- PRESIDENT : HOUNSOU Jacques

MEMBRE : TOGBONON Gilbert Ulrich

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A vous mes parents AKONDZO André et ANDZOLI Marie pour votre soutien
- A vous mes frères et sœurs

A vous tous, je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre profonde gratitude à notre Directeur de mémoire, monsieur **Michel Romaric AZALOU**, Docteur en droit privé, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations ;

Nous tenons à remercier particulièrement le coordonnateur de notre formation, monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) pour ses nombreux sacrifices et son désir permanent de nous voir acquérir une formation de qualité.

Nous témoignons notre sincère reconnaissance à notre Maitre de stage, Monsieur **KODJO Aubert**, 1er substitut du procureur de la République près le TPIAC (Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi) pour sa disponibilité et ses conseils ;

Nous remercions très sincèrement Monsieur **MBOUALA Victor Roger**, Secrétaire Général du Ministère de la justice du Congo, pour tout ;

Nous tenons également à remercier notre Oncle paternel ONDONGO-KOGO Antoine, nos sœurs Mireille MIANGUE et ABANDZA Julienne; nos grands frères BOUSSA Jov-lody Mayala, MIANGUE Urbain, EKEMI NGOLO François, Guy SOUSSA, Alain SOUSSA et sa femme, Colin AKONDZO, Nazaire AKONDZO, notre Mère cadette Ngala NGOLO Agnès; nos nièces Nida OBAMBI et NDINGA Ngala Julia pour leurs soutiens

Nous voudrions enfin remercier tous nos formateurs et tous ceux, qui de près ou de loin ont apporté leur éclairage professionnel à ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CD **:** citation directe

CPP **:** code de procédure pénale

FD **:** flagrant délit

JI **:** juge d'instruction

N° **:** numéro

PG **:** Procureur général

PR **:** Procureur de la République

PS **:** problème spécifique

PV **:** procès-verbal

RD **:** réquisitoire définitif

TPI **:** tribunal de première instance

TPIAC **:** tribunal de première instance d'Abomey-Calavi

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : regroupement des problèmes par centre d'intérêt 24
Tableau n° 2 : synthèse des approches génériques par problèmes 34
Tableau 3 : tableau de bord de l'étude 43
Tableau n°4 : point des réponses à la question 1 59
Tableau N°5 : point des réponses à la question n°2..... 60
Tableau n°6 : point des réponses à la question n°3..... 61

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Délai légal : temps accordé par la loi pour réaliser un acte

Information judiciaire : phase de la procédure pénale au cours de laquelle le juge d'instruction procède aux recherches, rassemble et apprécie les preuves de la culpabilité des personnes poursuivies et décide de la suite à donner à l'action publique.

Ministère publique ou parquet : l'organe chargé de veiller au respect de la loi et à la préservation des intérêts du corps social.

Réquisitoire définitif : l'acte par lequel à l'issue de l'information, le ministère public procède à la synthèse des faits et porte à la connaissance du juge d'instruction son avis motivé sur la suite à donner à la procédure.

RESUME

La procédure devrait être synonyme de respect des droits de la défense et donc des libertés individuelles. Dans un Etat de droit, une personne présumée innocente ne doit pas rester trop de temps lorsqu'elle est détenue, sans qu'il soit définitivement statué sur les charges relevées contre elle. Au Bénin, c'est le nouveau code de procédure pénale qui, dans son article 189, fixe le délai de trente jours aux membres du ministère public pour prendre les réquisitoires définitifs. Ceci se justifie par le fait que plusieurs dossiers en attentes de réquisitoires définitifs trainaient au parquet.

Nos observations de stage au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ont révélé de nombreux problèmes qui entravent l'efficacité dudit parquet dans la prise des réquisitoires définitifs. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes parmi lesquels nous avons retenu celle du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le non-respect du délai légal de prise des réquisitoire définitif (RD) tel qu'il est fixé par le code de procédure pénale et les manifestations de cette problématique générale s'effectue en terme de l'absence de contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets près les TPI (Problème spécifique 1), la grande tendance à l'ouverture de l'information judiciaire (problème spécifique 2) et le défaut de diligence du parquet dans la prise des RD (problème spécifique 3).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

Objectif général : suggérer des conditions et des moyens à mettre en œuvre pour le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ;

Objectifs spécifiques :

N° 1 : proposer la mise en œuvre d'un contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet.

N°2 : proposer une meilleure politique pénale notamment en ce qui concerne l'orientation des dossiers.

N°3 : suggérer les moyens et méthodes pour la diligence du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs.

A la suite de la fixation des objectifs, nous avons émis des hypothèses de travail suivant chaque problème spécifique comme suit :

Hypothèse n°1 : l'absence de contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs (RD) aux parquets près les TPI est due à l'absence de méthodes d'organisation de travail et à son indisponibilité vue la surcharge.

Hypothèse n° 2 : la tendance à l'ouverture de l'information judiciaire est quant à elle liée au manque d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites et à la complexité des affaires

Hypothèse n°3 : le défaut de diligence du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs est dû à l'absence de méthodes d'organisation de travail et à l'insuffisance du personnel magistrat notamment du parquet.

Par rapport aux causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et les conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Ainsi, les approches de solutions se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1

Le procureur général doit veiller à ce que les réquisitoires définitifs soient pris dans le délai légal, il doit donc exercer un sérieux control en ce sens. Il peut exiger un état mensuel des dossiers transmis et des RD pris.

S'agissant du problème spécifique n°2, il va falloir limiter l'ouverture de l'information judiciaire et redéfinir une nouvelle politique pénale du parquet.

Quant au problème spécifique n° 3, nous avons suggéré la mise en place des conférences de parquet ou des réunions périodiques entre substituts et procureur sous l'impulsion de ce dernier pour une meilleure organisation. L'utilisation des imprimés pour faciliter les choses est aussi proposée. Nous avons aussi suggéré l'augmentation des substituts du procureur.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS AU TPI D'ABOMEY-CALAVI

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS

SECTION 1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre pour le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Le droit est une recherche d'équilibre entre des intérêts opposés : les justiciables estiment que l'administration n'a pas travaillé avec toute la célérité voulue ; les autorités tenteront de démontrer que des motifs légitimes justifient la durée de la procédure. Le temps est alors un critère de qualité de la justice, mais il est également devenu un critère d'évaluation du système judiciaire.

C'est pourquoi dès que l'instruction lui paraît terminée, que les preuves soient rassemblées ou qu'il s'avère impossible qu'elles le soient, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit- communiquée. Cet acte caractérise la volonté du magistrat instructeur de clôturer le dossier. Il entraine transfère matériel du dossier des mains du juge vers celle du parquetier chargé de donner son avis sur la suite à réserver à la poursuite. Cet avis du magistrat du parquet est transmis dans un acte appelé réquisitoire définitif.

Ainsi, le réquisitoire définitif est l'acte par lequel à l'issue de l'information judiciaire, le ministère public procède à la synthèse des faits et porte à la connaissance du magistrat instructeur son avis motivé sur la suite à donner à la procédure.

Il s'agit d'un acte important de l'information judiciaire dans la mesure où l'ordonnance de clôture du juge d'instruction ne peut être prise qu'après sa rédaction et sa transmission. C'est pourquoi il importe que cet acte soit pris dans un délai raisonnable.

Mais en pratique, le règlement par le parquet prenait naguère souvent beaucoup de temps, ce qui faisait attendre les personnes inculpées, la partie

civile et les juges d'instruction. Aussi le législateur a-t-il décidé dans le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur en 2013, que le parquet doit adresser au juge ses réquisitions dans un délai de trente (30) jours.

En effet, l'article 189 du CPP dispose que : « Si aucune demande n'a été formulée en application de l'alinéa 2 de l'article précédent, comme au cas de rejet de la demande par une ordonnance non frappée d'appel, ou lorsque l'appel a été déclarée irrecevable ou mal fondé, comme en absence de conseils constitués par l'inculpé ou partie civile, le juge d'instruction communique sans délai le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'ordonnance de soit communiquée, sous peine d'une amende de cinq mille (5000) francs par jour de retard prononcé par le président de la chambre d'accusation ».

Au cours de notre stage au TPI d'Abomey-Calavi et au TPI de Cotonou, nous avons eu l'occasion d'apprécier la manière dont les magistrats du parquet respectent ce délai de trente (30) jours fixé pour la prise des réquisitoires définitifs.

A cet effet, nous avons relevé quelques dysfonctionnements qu'il convient d'évoquer. D'abord, nous avons constaté un défaut de diligence des magistrats du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs. Ensuite, nous avons noté une tendance aux ouvertures d'informations judiciaires par le parquet. Enfin, nous avons remarqué l'absence de contrôle des parquets près des tribunaux de première instance par le procureur général.

Cette situation n'arrange ni l'inculpé soucieux de prouver son innocence, ni la partie poursuivante, préoccupée par la réparation du trouble causé à l'ordre social. L'on constate que la victime qui a subi un préjudice n'obtient pas justice dans un délai raisonnable du fait de la lenteur de la procédure.

De même, le présumé auteur paie le prix de la lenteur de la procédure. La personne victime d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale ou aux biens attend naturellement que justice lui soit rendue. Le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit. Durant toute la durée d'attente, son préjudice reste entier.

Ainsi, il importe de préciser que pour des raisons pratiques nous avons fait le choix de circonscrire notre étude au TPIAC.

Une interrogation vient alors à l'esprit :

Quelles peuvent donc être les raisons qui expliquent la prise tardive des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet ?

Pour certains, ce retard est dû au fait que le délai de trente jours n'est pas réaliste vu la lourde tâche des magistrats du parquet.

D'autres par contre, pensent qu'il s'agit en réalité de l'insuffisance des moyens humains. Cette recherche des causes est indispensable, car seule une bonne compréhension des facteurs de lenteur permettra de les corriger.

Le stage nous a donc offert l'opportunité de réfléchir sur les causes de la lenteur du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs dont nous voudrions rendre compte des résultats à travers le thème : « Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au TPI d'Abomey-Calavi ».

Notre développement s'articulera autour de deux (2) axes :

-cadre institutionnel et physique, observations de stage et ciblage de la problématique du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au TPI d'Abomey-Calavi (CHAPITRE 1) ;

-Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le respect du délai légal de prise des RD au TPI d'Abomey-Calavi (CHAPITRE 2).

.

CHAPITRE PREMIER

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014, un stage pratique aussi bien au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou, qu'au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPI d'Abomey-Calavi, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

Dans ce chapitre, nous avons exposé dans un premier temps, le cadre institutionnel et physique de l'étude et observation de stage (Section 1), et dans un second temps, nous avons abordé le ciblage de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Il convient ici de présenter dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude (Paragraphe 1), pour présenter dans un second temps, les observations faites au cours de stage (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (A) et du Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi (B)

A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun de second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale. Elle est animée par un

premier président, des présidents de chambres, des conseillers et par un procureur général et de substituts généraux soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'appel est le chef de la juridiction et dispose à ce titre de prérogatives, en ce qu'il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1-Le siège :

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres que sont :

- une (01) chambre civile (fond et référés);
- une (01) chambre commerciale (fond et référés);
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'accusation;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;

- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent certaines une audience par semaine d'autres une audience par quinzaine.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles.

Il est enfin important de préciser que conformément à la loi, il est établi une cour d'assises à la Cour d'appel de Cotonou.

a-<u>Le parquet général près la Cour d'appel</u>

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- le secrétariat particulier qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;
- le secrétariat administratif qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- le secrétariat judiciaire qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des

convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

b- Le greffe:

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel.

Qu'en est-il du cadre physique de notre étude à savoir le TPIAC.

2) Cadre physique de l'étude : le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi a pour compétence territoriale la commune d'Abomey-Calavi et de So-Ava.

Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

a-Le siège

Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est composé du président du tribunal, de huit (8) juges qui animent les dix-huit (18) chambres et de trois cabinets d'instruction dont un est chargée des infractions commises par les mineurs.

-Le président du tribunal

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il

pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal.

Le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière civile et pénale.

Il résulte de l'ordonnance n° 009-2014/PT-TPI/AB-CAL du 17 avril modifiant l'ordonnance N°008-2014/PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi que la répartition de différentes chambres se présente comme suit :

- deux (02) chambres de distribution ;
- une (01) chambre de mise en état ;
- deux (02) chambres de droit de propriété foncière ;
- trois (03) chambres de référé ;
- trois (03) chambres de flagrant délit ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociale ;
- deux (02) chambres citation directe ;

L'on note également deux (02) juges de tutelle

b – <u>Parquet :</u>

Le parquet représente la société auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Il requiert l'application de la loi et fait exécuter les décisions de justice lorsqu'elles concernent l'ordre public. Il s'occupe également des intérêts des incapables.

Le procureur de la République dirige la police judiciaire de son ressort et exerce directement ou à travers ses substituts l'action publique. Il est saisi par les plaintes, dénonciations, et procès-verbaux dressés par officiers de police judiciaire et apprécie lui-même la suite à leur donner ou les affecte à ses substituts.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ses documents que le magistrat du parquet met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite.

Il convient de noter que le magistrat du parquet peut décider de la poursuite lorsque les faits rapportés ont une qualification pénale ou du classement sans suite lorsque la poursuite n'est pas opportune ou s'il n'existe pas suffisamment de charges.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet près le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est animé par un (1) procureur de la République et deux (2) substituts.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire[1].

[1] Note de service n°001/2014 portant organisation du secrétariat du parquet d'Abomey-Calavi du 17 juillet 2014

- **Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par un chef du secrétariat administratif. Il accomplit les tâches administratives telles que: suivi administratif du courrier, établissement de la correspondance et messages téléphonés départ, rédaction de projet de correspondance, tenue du registre départ et transmission à bonne date des soit transmis, coordination du secrétariat administratif, tenue du registre de transmission au procureur général (PG) et à la chancellerie, contrôle du casier judiciaire.

Il y a également un chargé de la saisie des correspondances.

- **Le secrétariat judiciaire**

1) Le chef du secrétariat judiciaire. Il est chargé de la coordination entre les services, des statistiques et du service de l'exécution des peines.
Comme attributions, il est chargé de la réception des PV et plaintes et enregistrement dans la chaine pénale

- du suivi de l'enregistrement des plaintes et PV dans le registre des plaintes ; - de la transmission à bonne date des soit transmis des plaintes ;

- d'archivage des PV classés sans suite.

2) Le secrétariat judiciaire dispose également d'un chef secrétariat adjoint, chargé de l'audiencement et des diligences pour les troisièmes chambres correctionnelles du flagrant délit et des citations directes.

Il est chargé de :

-l'enrôlement des dossiers d'audience du 3ème flagrant délit (FD) et citation directe (CD) ;

-de la tenue du registre de la 1ère et 3ème chambres FD et 3ème chambre CD ;

-de la fourniture aux justiciables et aux avocats de tous les renseignements relatifs aux dossiers de ces chambres, de l'établissement et expédition à bonne date des convocations dans ces chambres.

3) Il comporte aussi un chargé de l'audiencement et des diligences pour les deuxièmes chambres correctionnelles des flagrants délits et des citations directes :

- Enrôlement des dossiers d'audience de la 2ème FD et CD ;

- Tenue du registre des 2èmes chambres FD ET CD ;

- Fourniture aux justiciables et aux avocats de tous les renseignements relatifs aux dossiers de ces chambres

- Etablissement et expédition à bonne date des convocations dans ces chambres ;

4) D'un chargé de l'audiencement et des diligences pour le tribunal pour enfant.

Attributions :

- enregistrement des plaintes et PV dans le registre des plaintes et suivi du registre
- fourniture aux justiciables et aux avocats de tous les renseignements relatifs à cette chambre
- tenue du registre d'audience pour enfants
- etablissement et expédition à bonne date des convocations dans cette chambre ;

- relation avec le cabinet des mineurs

5) D'un chargé de relations avec les cabinets d'instruction

Attributions :

- suivi administratif des dossiers d'instruction ;
- tenue de registre de prolongation de garde-vue ;
- renseignement des avocats et justiciables sur les dossiers d'instruction ;

6) Chargé de la saisie des actes de procédure

Attributions :

- saisie des règlements définitifs ;
- saisie des correspondances départs ;

7) Chargé de l'audiencement et des diligences pour la première chambre correctionnelle des flagrants délits, chargé de l'établissement des actes

Attributions :

- enrôlement des dossiers d'audience de la 1ère FD
- tenue du registre de la 1ère chambre FD
- fourniture aux justiciables et aux avocats de tous les renseignements relatifs aux dossiers de cette chambre ;
- établissement et expédition à bonne date des convocations dans cette chambre
- établissement et transmission des soit-transmis et soit-fait-retour

8) stagiaire : assister les collaborateurs dans les taches d'établissement de soit-transmis, de convocation, d'enregistrement des PV et plainte et de renseignements aux justiciables ;

Enfin, le parquet près le TPIAC dispose d'une opératrice de saisie à la maison d'arrêt et à la prison pour peine d'Abomey-Calavi, d'un contrôleur d'action sanitaire à la maison d'arrêt et à la prison pour peine d'Abomey-Calavi.

c-<u>Le greffe :</u>

Il est dirigé par un greffier en chef. Il comprend deux sections :

- **La section judiciaire :**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

- **La section administrative :**

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, des attestations de non faillite.

<u>Paragraphe 2 : Etat</u> des lieux sur le respect du délai légal de prise des RD au TPIAC

Plusieurs observations ont été faites lors du stage, mais nous allons nous intéresser à celles qui touchent directement le sujet de notre étude. Il s'agit notamment d'un état des lieux du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi (TPIAC) **(A)**. Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront par la suite inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses **(B).**

A –Etat des lieux sur la prise des réquisitoires définitifs

Cet état des lieux se fera par rapport aux différents organes dont le rôle est nécessaire à la bonne marche et à la rapidité de l'activité du parquet notamment en ce qui concerne la rédaction des réquisitoires définitifs (RD). La prise des RD fait donc intervenir plusieurs acteurs à diverses étapes. Il s'agit notamment du parquet d'Abomey-Calavi, des cabinets d'instruction, du parquet général et de la chambre d'accusation.

1-Le parquet

Le parquet est l'organe qui est chargé de veiller au respect de la loi et à la préservation des intérêts du corps social. C'est en quelque sorte l'avocat de la société. C'est surtout devant les juridictions pénales que les fonctions exercées par le ministère public sont les plus remarquables.

Avant la phase de jugement, le parquet est chargé de rechercher les infractions à la loi pénale et de poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux.

Au stade du jugement, il intervient comme partie demanderesse (puisque c'est lui qui soumet le litige au juge répressif), il requiert ainsi l'application de la loi.

Après la phase de jugement, il veille à l'application des condamnations pénales.

Le parquet du Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi est animé par un (1) procureur de la République et deux (02) substituts.

Ainsi, lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'auteur d'une infraction, il possède plusieurs procédés parmi lesquels nous avons l'information judiciaire. Ce mode d'exercice se fait à travers un acte appelé « réquisitoire introductif ».

Cet acte constitue l'acte par lequel le ministère public ouvre une information judiciaire en l'adressant au juge d'instruction dans les affaires graves ou complexes.

Il est à noter que cette voie (instruction) est obligatoire en matière de crime et facultative lorsqu'il s'agit d'un délit, d'une contravention et de crime flagrant.

Une fois saisi, le juge d'instruction doit à la fin de l'instruction communiquer le dossier de celle-ci au ministère public pour l'avis qu'il entend donner au dossier concerné. Au sens de l'article 189 du code de procédure pénale, le procureur dispose du délai de trente (30) jours pour rédiger son réquisitoire définitif.

Dans la pratique nous avons constaté que ce délai de trente (30) jours[2] n'est pas respecté par les membres du ministère public. Le constat est que le réquisitoire définitif intervient souvent des mois voire des années après que le juge d'instruction eut communiqué le dossier au parquet[3]. Cette lenteur crée au parquet d'Abomey-Calavi un lot important de dossiers en attente des RD. (**Faiblesse**)

Par ailleurs, nous avons remarqué une tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire alors que d'autres modes de poursuites sont à la disposition des membres du ministère public à savoir le flagrant délit ou crime flagrant et la citation directe **(Faiblesse).**

Le parquet près le TPI d'Abomey-Calavi compte un (01) procureur plus deux (02) substituts. Le constat que nous avons fait pendant le stage est

[2] Conformément à l'article 189 du cpp …… le juge d'instruction communique sans délai le dossier au PR qui lui adresse ses réquisitions dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance de soit-communiqué…

[3] Retrouver en annexe 3 quelques dossiers que nous avons traités au parquet de Calavi des mois après l'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction

que le ressort du tribunal de Calavi est très vaste, et la population a beaucoup augmenté d'où nous avons constaté l'insuffisance du personnel magistrat notamment des substituts du procureur. Cette insuffisance des substituts du procureur contribue à la lenteur de prise des RD **(faiblesse).**

L'organisation interne du parquet à travers les réunions périodiques ou les conférences de parquet peut beaucoup jouer dans l'efficacité de l'activité du parquet.

Ces conférences peuvent porter entre autre sur le bilan, le point de tout ce que le parquet a eu à libérer comme dossiers. Cela permettra de faire le point pour voir le magistrat qui a sorti un nombre important des réquisitoires définitifs. Ces conférences de parquet n'existent pas (**faiblesse**)

Cette absence des conférences est due à l'absence de motivation du procureur de la République qui est le chef du parquet. Mais l'on doit reconnaître qu'il est très difficile pour ce dernier d'organiser ce genre de rencontres vu la surcharge. Il n'a donc pas assez de temps.

En outre, les membres du ministère public n'ont pas que des réquisitoires à prendre. Ils ont aussi des audiences de flagrant délit, de citation directe qu'ils doivent préparer, sans oublier l'avalanche des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires, de dénonciations et plaintes qui arrivent au parquet de façon successive. Les magistrats du parquet doivent décider de la suite à donner à ces documents.

C'est sur cette base que nous avons constaté que ce délai de trente (30) jours n'est pas réaliste. En effet, le parquetier qui reçoit un dossier communiqué par le juge d'instruction pour règlement définitif n'a pas que ce dossier à régler, il a sa disposition d'autres stocks existant en attente des RD **(faiblesse).**

Il convient de noter que malgré l'insuffisance en nombre ou la surcharge, les membres du ministère public comme tout magistrat, doivent faire preuve de diligence dans l'exercice de leur fonction. D'après nos observations au parquet près le TPIAC au cours du stage, c'est l'absence de diligence, de célérité dans la prise des réquisitoires définitifs. **(Faiblesse).**

La preuve ici c'est que pendant notre stage au parquet nous avons eu à traiter des dossiers communiqués depuis au moins cinq mois (annexe 3)

Ce que nous avons constaté de positif lors de notre passage au parquet du TPIAC c'est la volonté de travail qui anime les membres du parquet. **(Atout).**

Nous avons également constaté que le souci de bien faire le travail anime les membres du parquet près le TPIAC. Parmi les manifestations de ce souci l'on note la précision et la motivation dans la rédaction des RD **(atout).**

Un autre obstacle qui paralyse l'efficacité du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs ce sont les grèves fréquentes. Pendant les grèves l'activité du parquet est totalement paralysée. Le gouvernement doit pouvoir régler les problèmes des magistrats car ces grèves causent d'énormes retards dont celui de prise des réquisitoires définitifs. **(Faiblesse)**

2- <u>Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction</u>

Il est nécessaire de préciser que le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire introductif du procureur ou d'une plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction doit, s'il estime être suffisamment éclairé décider de clôturer l'information.

L'instruction, dite préparatoire, est une phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction procède à plusieurs actes d'information. Elle vise à rassembler un ensemble d'éléments relatifs à l'existence ou non d'une infraction, à ses éventuels auteurs et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. L'instruction ne prend fin que lorsque l'information est complète, sous réserve que sa durée reste raisonnable.

Au moment de clore l'instruction, le juge peut, eu égard aux éléments du dossier, décider de prononcer un non-lieu ou de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement.

Mais avant toute décision, le juge d'instruction doit communiquer le dossier au procureur pour ses réquisitions. Aux sens des articles 188 et 189, « aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au conseil de l'inculpé et de la partie civile avant de s'adresser au magistrat du parquet pour ses réquisitions. Si aucune demande n'a été formulée le juge d'instruction communique sans délai le dossier au procureur de la République. »

Or ce que nous avons constaté au TPIAC c'est bien le contraire. L'on constate que bien que la procédure soit clôturée, au lieu de la communiquer au parquet au cas où aucune demande n'a été faite, les juges d'instruction stockent les dossiers pour les communiquer en lot (de 20 à 30 environ). Le délai de trente (30) jours court pour tous ces dossiers. Sans oublier les anciens lots en attente de RD comme nous l'avions soulevé plus haut **(Faiblesse).**

Par ailleurs l'instruction préparatoire n'apporte pas souvent d'éléments nouveaux au procureur pour donner son avis. Or si le juge d'instruction est saisi c'est justement pour faire la lumière sur une situation.

Mais le constat est que les dossiers communiqués au parquet pour règlement définitif n'apportent rien de nouveau. Les juges d'instruction n'entendent que les mêmes personnes que les officiers de police judiciaire (OPJ). Les actes complémentaires ne sont pas réalisés. Tout ceci contribue à la lenteur de la rédaction des réquisitoires définitifs puisque le membre du parquet n'a pas eu suffisamment d'éléments importants pour donner sa conviction. D'où le manque d'efficacité d'instruction préparatoire **(faiblesse).**

3- Etat des lieux sur le rôle du parquet général

Le procureur général près la cour d'appel est le supérieur hiérarchique des parquetiers près les TPI, il a le pouvoir de veiller aux activités des parquets de son ressort.

En effet, si l'on se réfère à l'article 35 du code de procédure pénale, l'on voie que la loi donne le pouvoir d'autorité au procureur général sur les parquets des TPI.

Le constat que nous avons fait lors de notre stage c'est bien le contraire. Le pouvoir de contrôle que le code de procédure pénale (CPP) confie au Procureur général (PG) n'est resté théorique que pratique. Il n'est pas exercé de façon optimale (**faiblesse**).

Cette absence de contrôle est l'une des causes majeures du non-respect des délais dans la prise des réquisitoires définitifs (RD) que nous avions observé au niveau des parquets près les TPI. C'est au procureur général (PG) que la loi donne le pouvoir de contrôle sur les parquets de son ressort. A cet effet, il devrait veiller à ce que les membres du ministère public rédigent les réquisitoires définitifs dans les délais légaux. Les services de la justice ne sont pas contrôlés.

De même, le procureur général peut aussi organiser des conférences périodiques de parquet réunissant tous les parquets de son ressort. L'objet de ces conférences peut porter sur l'évaluation du nombre des dossiers traités par chaque parquet. Cela n'existe pas malheureusement (**faiblesse**)

D'une manière générale, l'on peut retenir que la faible implication du procureur général dans la prise des réquisitoires définitifs, affecte directement la performance du parquet.

4-Etat des lieux sur le rôle de la chambre d'accusation

L'article 189 du CPP ne concerne pas seulement le délai de prise des RD. Mais elle inclue également les sanctions qui doivent être infligées au membre du parquet n'ayant pas rédigé ses réquisitoires dans le délai légal.

Cette sanction n'est autre qu'une amende de cinq mille (5000)[4] CFA par jour de retard. Cette amende doit être prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Dans la pratique cette prévention ne s'applique pas. L'on constate alors l'inexistence de l'application de cette prévention. La mise en œuvre de cette amende pouvait favoriser le respect des délais **(faiblesse).**
Apres ce constat des irrégularités, il convient à présent de faire l'inventaire.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit de faire l'inventaire des problèmes (1) et celui des atouts (2)

[4] Conformément aux dispositions de l'article 189 du code de procédure pénale, le procureur de la République a trente (30) jours à compter de la date de l'ordonnance de soit-communiqué, pour adresser ses réquisitions au juge d'instruction, sous peine d'une amande de cinq mille (5000) francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre d'accusation.

1- <u>inventaire des problèmes</u> (faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en divers points à savoir :

1 - le non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les membres du ministère public ;

2 - la tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire ;

3 - l'insuffisance des moyens humains, notamment des substituts du procureur ;

4 - l'inexistence des conférences ou réunions périodique du parquet à l'initiative du PR entre lui et ses substituts ;

5 - la brièveté du délai de trente (30) jours pour la rédaction des RD ;

6 - défaut de diligence des magistrats du parquet dans la rédaction des RD;

7 - l'absence de collaboration entre le parquet et les cabinets d'instruction pour la bonne administration de la justice ;

8 - le stockage des dossiers clôturés et leur communication par lot par les juges d'instruction ;

9 - l'inefficacité de l'instruction préparatoire : absence d'éléments probant dans les dossiers instruits ;

10 - l'absence de contrôle de l'activité du parquet d'instance par le procureur général ;

11- la non mise en œuvre par le président de la chambre d'accusation des sanctions prononçant l'amende en cas de non-respect du délai de trente (30) jours ;

12- absence des rencontres périodiques entre le procureur général et les parquets près les TPI.

2 –Inventaire des atouts

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager cinq (05) atouts, à savoir :

1 - le souci de bien faire le travail par les parquetiers ;

2 – quantité et qualité dans le travail des membres du ministère public

3 - humilité et grande conscience professionnelle des magistrats du parquet ;

4 - compétence ;

5- la bonne ambiance de travail.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe **1**) et ensuite à la spécification et à la vision globale de la résolution de ladite problématique (paragraphe **2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stages. Cela reviendrait en premier lieu à procéder au regroupement par centre d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A) et ensuite, choisir au nombre de ces problématiques, une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (B).

A – Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau n°1 : regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
01	La rédaction des RD au parquet	- la prise tardive des RD par les magistrats du parquet - la tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire - l'inexistence de conférences de parquet ou réunions périodiques entre le PR et ses substituts - la brièveté du délai d'un mois pour la rédaction des RD ; - le défaut de diligence dans la prise des RD par les parquetiers ; - l'absence d'une bonne collaboration entre le parquet et les cabinets d'instruction - le stockage des dossiers clôturés suivi de leur communication par lot par les juges d'instruction - l'inefficacité d'instruction préparatoire (absence d'éléments probants aux dossiers) - l'absence de contrôle de l'activité du parquet d'instance par le parquet général - l'inexistence de rencontres périodiques entre le parquet général et le parquet près les TPI	Le non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs	-Problématique de l'efficacité du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs
2.	Gestion des ressources humaines	- l'insuffisance des moyens humains, notamment des substituts du PR - la grève non encadré des magistrats - la surcharge des membres du ministère public	Gestion non optimale des ressources humaines	Problématique de la gestion optimale du personnel
3.	le contrôle de la chambre d'accusation	- l'absence du contrôle par le président de la chambre d'accusation du respect des délais, notamment en ce qui concerne les amendes - la faible implication de la chambre d'accusation dans l'activité du parquet - la non mise en œuvre de la responsabilité du procureur ou substitut n'ayant pas respecté le délai	L'inexistence de mécanismes adéquats pour un contrôle du président de la chambre d'accusation sur le respect du délai légal de prise des RD	Problématique de la mise en œuvre des mécanismes adéquats pour un contrôle efficace par la chambre d'accusation du respect du délai légal de prise des RD au parquet du TPAC

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il faut à présent procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B-Choix de la problématique et justification du sujet

Le regroupement par centre d'intérêt des problèmes identifiés au cours de la réalisation de l'état des lieux nous a permis de dégager trois problématiques possibles dans le domaine du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Pour aboutir à une efficacité du respect de ce délai, il faudra résoudre ces trois différentes problématiques que sont :

1- Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs ;
2- Problématique de la gestion optimale du personnel ;
3- Problématique de la mise en œuvre des mécanismes adéquats pour un contrôle efficace de la chambre d'accusation du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les TPI.

La méthodologie de la réalisation du mémoire professionnel nous impose de réfléchir sur une problématique précise, c'est-à-dire que nous devons opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé entre ces différentes problématiques possibles relatives au domaine de réflexion. Pour satisfaire à cette exigence, nous avons choisi la problématique dont la résolution aurait le plus d'impact possible sur le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au TPIAC. C'est ainsi que nous avons choisi **la problématique de la contribution au respect du délai légal de prise**

des réquisitoires définitifs au Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ;

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution participera au règlement diligent des procédures en matière pénale et surtout au désengorgement du parquet près le TPIAC. C'est ce que la société attend de la justice, l'efficacité et la diligence.

Le problème général qui est lié à cette problématique est le non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs, et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

1 – le non suivi du délai légal de prise des RD par les magistrats du parquet ;

2 - la tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire ;

3 - l'inexistence de conférences de parquet ou réunions périodiques entre le PR et ses substituts pour une bonne organisation ;

4 - la brièveté du délai de trente jours pour la rédaction des RD vu la surcharge du parquet;

5 – le manque de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs;

6 – le stockage des dossiers clôturés suivi de leur communication en lot par les juges d'instruction ;

7 - l'inefficacité d'instruction préparatoire (absence d'éléments probants aux dossiers) ;

8 - l'absence de contrôle de l'activité du parquet près les TPI par le procureur général ;

9- l'inexistence de rencontres périodiques entre le procureur général et les parquets près les TPI ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: **« Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ».**

En effet, comme nous l'avions souligné plus haut, les magistrats du parquet disposent du délai de trente jours qui suivent la date de l'ordonnance de soit communiquée pour rédiger le réquisitoire définitif (article 189 CPP). Mais au cours de notre passage au TPIAC et au TPI de Cotonou, notamment aux parquets, nous avons constaté que les parquets près ces TPI rencontrent d'énormes difficultés ou faiblesses empêchant ainsi le respect de ce délai légal. La finalité est d'apporter des approches de solutions pour rendre efficace le parquet dans la prise des réquisitoires définitifs afin que ce délai fixé par la loi soit respecté.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé, il nous faut en venir à la spécification et la vision globale de résolution de la dite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B).

A-Spécification de la problématique

Rappelons que la problématique retenue est celle de la contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs.

Cette problématique se compose des dix (10) problèmes spécifiques ci-dessus énumérés.

Pour éviter une étude longue et insipide qui consisterait en la résolution de chacun des problèmes spécifiques, il sied de procéder à leur regroupement ou élimination.

S'agissant du quatrième (4éme) problèmes, qui est celui relatifs à la brièveté du délai de trente (30) jours que la loi accorde aux membres du parquet pour rédiger les réquisitoires définitifs, ce problème peut se résoudre par l'utilisation des imprimés afin d'accélérer le travail.

Quant au 5ème problème qui est relatif à l'absence de diligence du parquet dans la rédaction des RD, c'est un problème très important dans la mesure où le magistrat, qu'il soit du siège ou du parquet est tenu à l'obligation de diligence. Ce problème mérite d'être retenu dans le cadre de notre étude vu son importance.

Le problème spécifique un (1) est lié à la surcharge des membres du parquet près le TPIAC qui ne sont qu'au nombre de trois. Ce problème peut être régler par la nomination d'un troisième substitut du procureur. Nous pensons qu'avec la nomination des auditeurs de justice qui sont en instance d'intégration, ce problème trouvera une solution. Il ne peut donc plus être considéré comme spécifique.

S'agissant du problème de stockage des dossiers dans les cabinets d'instruction, il convient de ne pas en tenir compte. En effet, si le juge d'instruction clôture une procédure en la communiquant au parquet, la suite revient au greffier du cabinet sous la surveillance du juge d'instruction[5]. Ce problème ne concerne pas les parquetiers car ils ne peuvent pas aller réclamer les dossiers aux juges d'instruction. Il revient donc à la chambre

[5] Article 188 du cpp … cette communication se fait par intermédiaire du greffier du siège de l'instruction…

d'accusation de veiller à cela. Il n'est donc pas utile de retenir ce problème comme une cause réelle de notre étude.

Quant au problème spécifique n°8 qui est relatif à l'inefficacité de l'instruction préparatoire, nous pensons qu'elle n'est pas non plus une cause déterminante. En effet, si le juge d'instruction décide de clôturer une procédure en communiquant celle-ci au parquet par une ordonnance de soit communiquée, ce dernier a la possibilité s'il le souhaite de prendre un réquisitoire de plus ample informé pour demander au juge d'instruction de procéder à tels actes lui paraissant nécessaires ou d'approfondir tel aspect d'information avant sa clôture. Ce problème spécifique n'a donc pas un impact majeur sur la problématique de notre étude.

Il en est de même pour le problème spécifique lié au manque de collaboration entre le parquet et les cabinets d'instruction, ce problème est important vu que la performance de l'un dépend de celle de l'autre notamment dans le cadre de la recherche de l'efficacité des procédures. Il est préconisé que le parquet et les cabinets d'instruction travaillent en étroite collaboration car cela permettra d'assurer un échange constant de vues et d'informations. Les deux organes doivent travailler en collaboration en organisant le cas échéant des réunions de travail périodiques. C'est donc cette collaboration qui peut mettre fin au problème spécifique lié au stockage des dossiers dans les cabinets d'instruction (les dossiers clôturés). Donc ces deux problèmes spécifiques peuvent être résolus en ce sens et ne peuvent plus de ce fait, faire l'objet de problèmes spécifiques à retenir dans le cadre de la problématique de notre étude.

Par rapport au problème spécifique n° 3 relatif à l'absence de conférences de parquet, le législateur ne l'a pas prévu. Ce problème concerne l'organisation interne du parquet. Il revient donc au procureur de

chercher les mécanismes de mise en œuvre pour assurer l'organisation de son parquet. Ce problème ne peut plus être considérer comme spécifique dans le cadre de la présente étude.

Le PS 9 et 10 sont d'une importance capitale dans le cadre de la présente étude et forment un même PS comme suit : absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD au niveau des parquets près les TPI.

Le 2ème PS qui concerne les ouvertures de l'information judiciaire, mérite de tirer notre attention dans le sens où les parquetiers doivent orienter les poursuites en tenant compte de l'encombrement du parquet.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

1 - l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD au niveau des parquets près les TPI ;

2 - la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire ;

3 – le défaut de diligence des magistrats du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs.

Il convient de rappeler que ces trois (03) problèmes spécifiques retenus, englobent en réalité tous les autres. Ce qui revient à dire que la résolution de ces trois (03) PS aura un impact positif sur les autres.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, aidera à résoudre la problématique retenue à savoir **Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au TPIAC**.

B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique de la contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs sera présentée d'une part, par rapport au problème général (1) et d'autre part, par rapport aux problèmes spécifiques (2).). Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1-Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est relatif au non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs.

Relativement à ce problème, on peut dire que si le législateur a encadré la rédaction des réquisitoires définitifs (RD) dans un délai bien précis c'est pour mettre fin à la lenteur des parquetiers dans la prise des RD. Le réquisitoire définitif est un acte d'une importance capitale dans la procédure. Il convient cependant de rappeler que si le réquisitoire définitif n'est pas rédigé, le juge d'instruction ne saurait prendre l'ordonnance de clôture. Comme l'on peut le constater, c'est l'une des causes majeures de la lenteur de notre justice.

C'est pour ce souci que le législateur a prévu une sanction en cas de non-respect du délai prévu. Cette sanction devra être prononcée par le président de la chambre d'accusation. La sanction dont il est question ici est l'amende de cinq mille (5000) francs CFA par jour de retard à l'endroit du parquetier n'ayant pas respecté ce délai qui est de trente (30) jours.

En fixant ce délai pour la rédaction des réquisitoires définitifs, le législateur a non seulement, le souci de l'efficacité de la justice mais également celui de voir la victime d'une infraction obtenir justice dans un

délai raisonnable. C'est dans ce sens que les magistrats du parquet doivent faire preuve de diligence dans le cadre de la rédaction des RD.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans la mise en œuvre des mécanismes permettant la prise des réquisitoires définitifs dans le délai légal. .

Elle sera présentée au regard des trois (03) problèmes spécifiques retenus.

2 -Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est celui de l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au niveau des parquets près les TPI.

Conformément à l'article 35 du code de procédure pénale, le procureur général a autorité sur tous les magistrats du ministère public du ressort de la cour d'appel. C'est ainsi que le procureur général doit en vertu de ce pouvoir exercer un contrôle effectif sur l'activité des parquets de son ressort. Il est donc important que le procureur général veille au respect du délai légal de prise des RD par tous les parquets du ressort de la cour d'appel.

Ainsi, pour résoudre ce problème spécifique nous nous referons à une approche axée sur les moyens et conditions à mettre en œuvre pour un contrôle efficace du procureur général dans la prise des réquisitoires définitifs par les magistrats des parquets de son ressort dans le délai imparti.

b- Approche générique liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique n°2 relatif à la grande tendance aux ouvertures de l'information judiciaire, il faut souligner que la saisine du juge d'instruction n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un crime, d'une infraction commise par un mineur ou lorsque les auteurs d'une infraction sont en fuite. A cela s'ajoute également les affaires complexes. Ceci n'est malheureusement pas toujours compris par tous les acteurs animant le ministère public. Les membres du parquet disposent donc de ce fait dans le cadre de l'exercice de l'action publique d'autres voies pour que le présumé auteur d'une infraction soit conduit directement devant le juge de jugement sans passer par le juge d'instruction.

Il est donc mieux que les membres du ministère public limitent le recours à l'information judiciaire dans les affaires moins graves. C'est le problème de l'orientation, le manque d'une politique pénale adéquate en matière d'orientation des poursuites qui anime le parquet.

C'est dans cette logique que la solution de ce problème spécifique sera basée sur les méthodes à mettre en œuvre pour une meilleure orientation des poursuites aux parquets près les TPI.

c- Approche générique liée au problème spécifique n°3

Par rapport au problème spécifique n°3 qui est celui du défaut de diligence du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs, le diagnostic établit révèle que le défaut de diligence des parquetiers dans la prise des réquisitoires définitifs (RD) est dû à l'absence de méthodes d'organisation de travail et au nombre insuffisance des magistrats du parquet. Résoudre ce problème, revient donc à proposer les conditions devant permettre non seulement d'accroître le nombre des magistrats du parquet, mais également proposer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour favoriser la diligence dans la rédaction des réquisitoires définitifs. Nous proposerons

aussi d'autres solutions utiles pour mettre fin au manque de diligence du parquet dans la prise des RD.

. C'est donc dans cette logique que la solution de ce problème spécifique sera basée.

Tableau n° 2 : synthèse des approches génériques par problèmes

Problèmes spécifiques	**Approches génériques retenues**
Absence de contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets d'instance	Approche axée sur les moyens et conditions à mettre en œuvre pour un contrôle du procureur général sur le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets de son ressort.
Tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire	Approche basée sur la limitation de la saisine systématique du juge d'instruction, redéfinition de la politique pénale du parquet.
Défaut de diligence dans la rédaction des réquisitoires définitifs au parquet	approche basée sur les moyens et conditions à mettre en œuvre afin de mettre fin au défaut de diligence dans la prise des RD par les magistrats du parquet, augmentation des substituts.

d- Séquence de résolution de la problématique

La résolution de la problématique que nous avons retenue se fera en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (05) étapes :

<u>Phase 1</u> : Cadre théorique et méthodologique

1. fixation des objectifs de l'étude ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction de tableau de bord de l'étude ;
4. Revue de la littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

<u>P</u><u>hase 2</u> : Diagnostique et approche de solutions

1. Collète et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présentée, les observations de stage restituées, la problématique choisie et justifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous abordons à présent le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un efficace respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS

Ce second chapitre sera consacré d'une part au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), et d'autre part aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il sera présenté successivement les objectifs de l'étude, l'identification des causes, la formulation des hypothèses et la revue de littérature d'une part **(paragraphe 1**) et la méthodologie adoptée d'autre part **(paragraphe 2**).

Paragraphe1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il sera examiné successivement ici la fixation des objectifs de l'étude (A), l'identification des causes, la formulation des hypothèses (B) et la revue de la littérature (C)

A- Fixation des objectifs

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est celle du non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les membres du ministère public. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de trois (03) : Il s'agit de l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les TPI, de la tendance marquée par la saisine du juge

d'instruction et le défaut de diligence du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers notre étude est de suggérer des conditions et des moyens à mettre en œuvre pour rendre plus efficace le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet. Il s'agit ici de proposer des mécanismes que les magistrats du parquet doivent mettre en œuvre pour la prise diligente des réquisitoires définitifs (RD).

Plus spécialement, les objectifs à attendre dans le cadre de cette étude sont au nombre de trois (03). Il s'agit pour le problème spécifique:

Ps n°1 : de suggérer les conditions pour un contrôle effectif du procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets près les TPI (objectif spécifique n°1).
Ps n° 2 : de proposer les méthodes pour une meilleure politique pénale en matière d'orientation des dossiers (objectif spécifique 2)

Ps n°3 : de suggérer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour rendre diligent le parquet près le TPIAC dans la rédaction des réquisitoires définitifs.

Les objectifs de l'étude formulés, qu'en est-il de l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherches.

B- Identification des causes, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude

1-identification des causes et formulation des hypothèses

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 1

Apres analyse du problème de l'absence de contrôle par le procureur général de la prise des RD dans le délai aux parquets près les TPI, nous avons identifié deux (02) causes :

- manque de méthodes d'organisation de travail
- l'indisponibilité du procureur général du fait de ses charges

En analysant ces deux causes, la première à savoir le manque de méthodes d'organisation de travail nous parait plausible. En effet, le procureur général, chef hiérarchique du procureur de la République et de ses substituts, il devra tout mettre en œuvre pour que le respect des délais prévus par la loi soit respecté.

Quant à la 2ème cause, l'indisponibilité du procureur général, elle ne peut pas être considérée comme étant à la base de ce problème. En effet, le contrôle de l'activité des parquets du ressort de la cour d'appel est confié par la loi au procureur général. Comme l'on peut le constater, c'est l'une des missions de ce dernier. Ce dernier devra par tout moyen chercher à veiller au bon fonctionnement des parquets de son ressort.

C'est pourquoi, nous émettons comme hypothèse, l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet est due au manque de méthodes d'organisation de travail (hypothèse spécifique 1).

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2

Par rapport à ce problème spécifique de la tendance axée aux ouvertures de l'information judiciaire, l'on a également pu identifier à l'issu de nos observations de stage, deux (02) causes à savoir :

- l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites ;

- la complexité des affaires ;

En analysant ces deux (02) causes nous constatons que la première nous parait fondée.

En effet, si les membres du ministère public limitent le grand recours à l'ouverture de l'information cela peut réduire le nombre des dossiers communiqués pour règlement d'information.

Nous pensons que cette option de la tendance aux ouvertures de l'information peut aller dans un parquet disposant d'un nombre suffisant des parquetiers. Etant donné que nos parquets ne disposent pas assez du personnel magistrat, cette procédure ne devrait pas être utilisée de la sorte. D'où le recours à cette procédure créée d'énormes difficultés au parquet. Le parquet près le TPIAC par exemple ne compte que trois acteurs.

Pour ce qui est de la deuxième cause, nous ne pensons pas qu'elle soit capitale dans la mesure où l'on constate que certaines affaires qui se trouvent parfois devant le juge d'instruction pouvaient être conduites directement devant le juge de jugement.

La mauvaise orientation des procédures est donc la cause plausible car c'est la saisine du juge d'instruction qui contribue elle aussi à l'arrivée massive des dossiers d'instruction.

Nous pouvons donc émettre comme hypothèse : « la tendance à la saisine du juge d'instruction est due à l'absence d'une bonne politique pénale notamment, l'absence d'une bonne orientation des poursuites» (hypothèse spécifique 1).

c- causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 3

Pour ce qui est du problème spécifique relatif à l'absence de diligence des membres du parquet dans la réaction des RD, il peut se justifier par :

- l'absence de méthodes et d'organisation de travail ;

- le nombre insuffisant des magistrats du parquet.

La cause liée à l'absence de méthode et d'organisation de travail nous semble déterminante. En effet, cette cause nous paraît réelle dans la mesure où le magistrat qu'il soit du parquet ou du siège, doit faire preuve de diligence dans l'exercice de ses fonctions. Les membres du ministère public doivent respecter le délai légal de la rédaction des RD qui leur est imparti.

La 2ème cause n'est pas déterminante car le procureur de la République et ses substituts sont ténus à l'obligation de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs (RD). C'est ainsi qu'ils doivent trouver des mécanismes à mettre en œuvre pour prendre les réquisitoires définitifs dans le délai afin de favoriser l'efficacité de la justice.

Ainsi, le défaut de diligence des magistrats du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs est dû au manque de méthodes et d'organisation de travail (hypothèse 1).

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans les tableaux N°3 ci-dessous, le tableau de bord de l'étude.

2- Construction du tableau de bord de l'étude

C'est le premier niveau de synthèse des indications spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et action de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche. Le libellé de ce tableau se présente à la page suivante.

Tableau 3 : tableau de bord de l'étude

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Cause supposée	Hypothèse
Niveau général	**Problème général** Le non-respect du délai légal de prise des RD.	**Objectif général** Suggérer des moyens et conditions à mettre en œuvre pour le respect du délai de prise des RD au TPIAC.		
Niveaux spécifiques	**Problèmes spécifique 1** Absence de contrôle du parquet général sur les parquets des TPI.	**Objectif spécifique n°1** Proposer la mise en œuvre d'un contrôle des parquets près les TPI par le procureur général.	**Cause spécifique N°1** Manque de méthodes d'organisation de travail.	**hypothèses spécifique N°1** l'absence de contrôle des parquets d'instance par le PG est due au manque de méthodes d'organisation de travail.
	Problèmes spécifique N°2 Tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire.	**Objectif spécifique N°2** Proposer la mise en œuvre d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des dossiers.	**Cause spécifique N°2** Manque d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites.	**Hypothèse spécifique N2** La tendance aux ouvertures de l'information judiciaire est due au manque d'une bonne politique pénale (mauvaise orientation des poursuites.
	Problèmes spécifique N°3 Défaut de diligence dans la prise des RD par les parquetiers.	**Objectif spécifique N°3** Suggérer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour une prise diligente des RD.	**Cause spécifique N°3** Absence de méthodes d'organisation de travail, insuffisance du nombre des magistrats du parquet.	**Hypothèses spécifique N°3** Le défaut de diligence de prise des RD est dû à l'absence de méthodes et d'organisation de travail et à l'insuffisance du nombre des parquetiers.

C- La revue de littérature

La revue de littérature vise au préalable à s'assurer de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de la problématique spécifiée.

Il convient de signaler que la littérature sur notre sujet est très rare. La plupart des auteurs ayant abordé le thème relatif aux réquisitoires définitifs ont tout simplement décrit la méthodologie de rédaction des RD. D'où certains problèmes n'ont pas eu assez d'éléments concernant les contributions antérieures.

Il sera donc question d'exposer ici les points de connaissances liés à chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Exposé des contributions sur l'absence de contrôle du parquet général sur les parquets près les tribunaux de première instance

Au sens de l'article 35 du code de procédure pénale, le procureur général a autorité sur tous les magistrats du ministère public.

L'analyse de cet article nous laisse penser que le procureur général est le supérieur hiérarchique de tous les parquetiers de son ressort. Dans ce cas, il est donc nécessaire pour une meilleure organisation que le procureur général exerce un contrôle sur les activités des parquets de son ressort. Ce contrôle devrait passer par les visites périodiques aux niveaux des parquets du ressort de la cour d'appel.

C'est dans cette lancée qu'en France, **la cour d'appel de Poitiers** a déclaré ce qui suit : « le procureur général doit veiller à la bonne

administration de la justice dans son ressort. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des visites auprès desdits parquets et à communiquer annuellement un compte rendu de ses observations au Garde des sceaux » (**Cour d'appel de Poitiers (France), les attributions administratives du procureur général**), publié le 06 novembre 2008 sur : (file:///c:Users/USER/documents/pad-fichiers/ministère public.htm)

De même, sur le site de la **cour d'appel de Versailles** (France), toujours dans le cadre de notre recherche sur la même question (www. Ca-Versailles justice.fr) il est dit que « le procureur général veille à la bonne administration de la justice et à l'expédition normale des affaires. Dans ce cadre il doit procéder à l'inspection et effectuer des visites auprès des parquets ».

En outre, différents rapports de commissions d'enquêtes ont portés sur la question en France. C'est par exemple le cas de la commission de la modernisation de l'action publique sous la direction de Jean Louis NADAL, Procureur général honoraire près la cour de cassation qui proposa comme solution à cette question, le procureur général peut accompagner le procureur de la République pour faire évoluer l'organisation interne de son parquet. Il propose encore en disant que le rôle du parquet général de soutien aux parquets du ressort de la cour d'appel soit clairement affirmé comme l'un des principes directeurs de son action. Il conclut sur ce point en disant qu'il est indispensable de revisiter le rôle des procureurs généraux dans une perspective de plus grand soutien des parquets de première instance. (**Rapport à Madame la garde des sceaux ministre de la justice. Commission de modernisation de l'action publique. Jean Louis NADAL, novembre 2013, Refonder ministère publique**).

Comme nous pouvons le constater, l'implication du paquet général dans l'activité des parquets de son ressort est très préconisée.

En outre, sur le site de la cour d'appel de Lomé (courdappeldelome.com), nous avons lu un compte rendu du procureur général près ledit tribunal rendu le 15 avril 2014 sur la rencontre qu'il a eu avec les procureurs et substituts de son ressort. De la lecture de ce compte rendu nous constatons comment le procureur général encourage les animateurs des parquets de son ressort. Il les invite à la conscience et au professionnalisme. Ceci s'inscrit dans le souci de la recherche de la performance des parquets du ressort de la cour d'appel.

Qu'en est- il des points de connaissances relatifs au problème spécifique n°2.

2- Exposé des contributions antérieures sur la grande tendance aux ouvertures de l'information judiciaire

Concernant ce problème de mauvaise orientation des dossiers par le parquet, la thématique s'inscrit en termes de maitrise de critères d'ouverture de l'information judiciaire.

En vertu de l'article 38 du code de procédure pénale (CPP), le procureur de la République (PR) reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. C'est à l'occasion de l'orientation à ces documents que le ministère public qu'il représente met en œuvre son pouvoir d'opportunité de poursuite.

L'ouverture de l'information judiciaire n'est obligatoire qu'en cas de crime, infraction commise par un mineur et lorsque l'auteur de l'infraction est resté inconnu.

De cette question de la saisine sans limite du juge d'instruction, les juges d'instruction aux TPIAC et au TPI de Cotonou) que nous avons pu rencontrer pensent que le ministère public recourt trop à l'ouverture de l'instruction dans certaines affaires qui ne méritent vraiment pas de faire l'objet d'une instruction préparatoire.

De notre passage aux parquets, on a également constaté que l'engorgement des parquets est causé par les magistrats du parquet eux-mêmes. La saisine sans limite du juge d'instruction a pour conséquence l'avalanche des dossiers communiqués par les juges d'instruction en vue du règlement définitif de l'instruction.

Pourtant le problème est réglé par la loi. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, au Bénin l'instruction est obligation en matière de crime ou lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur, et facultative s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Les parquetiers ont aussi la possible de poursuivre par la voie de citation directe, crime flagrant, flagrant délit. Ils peuvent même dans certains cas classer. Il est mieux que les parquetiers évitent les erreurs d'orientation.

L'agent judiciaire du trésor, **madame Séverine LAWSON**, abonde dans le même sens lorsqu'elle affirme que « la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire favorise l'engorgement tant des cabinets d'instruction, que du parquet lui-même. Il arrive souvent que le ministère public ouvre une information judiciaire pour des faits qui en réalité ne nécessitent pas des investigations complémentaires parce qu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit simple » (**communication pendant le cours de la pratique d'instruction 2014**). Cette position a été confirmée par plusieurs juges d'instruction lors de notre enquête.

Les membres du ministère public doivent avoir un discernement soutenu avant de procéder à l'ouverture d'une information judiciaire.

En effet, le magistrat du parquet pour ne pas encombrer inutilement aussi bien le parquet que les cabinets d'instruction, doit apprécier dans les cas où l'auteur présumé ou suspect est en fuite, s'il existe des éléments suffisants pour procéder à la recherche et à l'arrestation de l'intéressé.

En somme, le parquet évalue les chances d'évolution du dossier. Il ne sert à rien d'ouvrir une information pour ouvrir une information. (**MADODE O. note de cours 2008)**

Si le délit est complexe, l'ouverture d'information n'interviendra que s'il y a nécessité de faire des investigations complémentaires. L'ouverture d'une information doit correspondre à un besoin voir à une nécessité. (**MADODE O. note de cours, 2008**)

Lorsque les faits sont graves, le magistrat du parquet doit se référer aux critères de la politique pénale définit par le chef du parquet et destinée à lutter contre l'arbitraire **(ANGIBAUD B. 1999).**

Par ailleurs, la poursuite en elle-même doit répondre à une utilité sociale : sanctionner un ordre public troublé, préserver la paix social, plus accessoirement satisfaire la victime. C'est pourquoi, avant toute poursuite, le magistrat du parquet doit s'interroger sur l'engorgement dans la juridiction, en ayant à l'esprit, la nécessité de gérer le stock des affaires pénales **(ANGIBAUD B. 1999)**

Dans le souci de la rapidité de la justice, le législateur congolais n'a pas rendu obligatoire la saisine du juge d'instruction. D'où l'instruction

préalable est facultative en toute matière au Congo (article 64 du code de procédure pénale congolais)[6].

Pour **ROUSSEL, G**. « le procureur de la République qui estime nécessaire de poursuivre un suspect, peut très bien décider d'ouvrir une information judiciaire. Mais cette dernière est une procédure lourde et souvent lente. Cette option se fait rare et se restreint à certaines infractions complexes et aux crimes ». (**Suspicion et procédure pénale équitable**, 2010 l'Harmatan, page 187).

Par ailleurs quel est l'état des connaissances relativement au problème spécifique n°3.

3- Exposé des contributions antérieures sur le défaut de diligence

La lenteur dans le traitement des affaires constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs de la justice. En effet, les justiciables se plaignent quotidiennement de la durée excessivement longue des procès tant civils que pénaux. Cette situation a amené certaines institutions étatiques et internationales à réagir.

De même, la doctrine et les acteurs judiciaires se sont prononcés sur le problème. Certaines de ces positions seront restituées ici compte tenu de leur pertinence par rapport à la présente étude.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » (article 7 d). Cette exigence est reprise par le Constituant béninois qui a annexé la Charte à la Constitution du 11 décembre 1990. Le délai

[6] Sauf disposition spéciale, l'instruction préparatoire est facultative pour les crimes, les délits et les contraventions (article 64 du cpp congolais)

raisonnable est donc une notion constitutionnelle et ne pas la respecter reviendrait à violer les droits du justiciable. C'est ce qu'a affirmé la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 03 – 084 du 28 mai 2003.

La justice ne serait pas efficace si le procès était rendu à l'issue d'une procédure trop longue. Selon les anglais, une justice tardive est synonyme de déni de justice : ''justice delayed, justice denied.''

Cette théorie est partagée par **ROUJOU G. DE BOUBEE**, auteur de l'annale « le temps dans la procédure pénale » pour qui la qualité de la justice se mesure à l'aune de sa célérité. Il pense que le temps est consubstantiel à la procédure et ajoute que le mot « procès » implique l'idée de mouvement, de progression, notions indissociables d'une dimension temporelle.

De même, à travers son discours sur l'administration de la justice criminelle, **Joseph-Michel-Antoine SERVAN**, juriste français, nous recommande de ne jamais oublier que : « La célérité du jugement fait une partie de la justice ; … c'est être injuste que de juger trop tard. » C'est certainement, ce que pensait aussi **MONTESQUIEU**, en disant que :
« Il faut que la justice soit prompte. Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge : il va à la postérité il passe, de neveu en neveu, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille. »

Le respect de l'obligation de diligence s'impose non seulement au juge du siège mais également au magistrat du parquet. Selon **Pierre CHAMBON** (1985, p. 374), le procureur de la République, lorsqu'il est saisi … doit faire diligence. Aussi, **GARRAUD** soutient-il dans le même

document que c'est une obligation pour le procureur de la République de faire diligence afin que toute ''rétention'' de sa part ne paralyse le juge ...
L'ancien procureur général près la Cour Suprême, monsieur **Jean–Baptiste MONSI** (notes de cours, 2014), prône aussi le respect de cette obligation. C'est ainsi qu'il déclare que :
« Les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec célérité mais sérieux de leurs tâches afin que des décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens.»

Qu'en est-il alors de la méthodologie

Paragraphe 2 : méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux (02) dimensions : la dimension empirique (A) et la dimension théorique (B)

A- Dimension empirique

Une approche empirique se définit comme celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée.

La dimension empirique de ce problème nous permettre de mettre en exergue la méthode d'enquête retenue pour identifier les réelles causes à la base des problèmes identifiés.

Ainsi notre approche recouvre les étapes ci-après :

- Objectif de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;

- Conception du guide d'entretien ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils et présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

Notre enquête a pour objet de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de savoir si :

- l'absence de contrôle du procureur général sur les parquets près les TPI est liée au manque de méthode d'organisation de travail ;
- la tendance marquée aux ouvertures de l'information est due à l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites ;
- le défaut de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs est lié au manque de méthodes d'organisation de travail ou à l'insuffisance des magistrats du parquet ;

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, le Tribunal de première instance de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou à travers le parquet général, les parquets près les TPI et les cabinets d'instruction.

La population ciblée est composée de magistrats du parquet, de juges d'instruction et de secrétaires du parquet.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé des collectes des données et réalisé au moyen de questionnaires ainsi que d'entretiens directs avec les personnes ci-dessus citées, a permis la vérification des hypothèses émises.

4- Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobilisées

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- L'absence de contrôle par le parquet général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet ;
- La tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire ;
- Le défaut de diligence dans la prise des RD par les membres du ministère public.

6- Conception du guide d'entretien

Le guide a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

7- Technique de dépouillage

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Approche théorique de vérification des hypothèses

Après la présentation de la théorie retenue, nous définirons un seuil de vérification de chaque hypothèse.

1- Approche théorique relative au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche retenue pour analyser le premier problème, celui de l'absence de contrôle du procureur général de la prise des réquisitoires définitifs dans le délai légal par les parquetiers est celle de la mise en œuvre de ce contrôle du procureur général.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'absence de contrôle du procureur général, du respect du délai légal de prise des réquisitoires par les magistrats du parquet

Par-rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Qu'est ce qui selon vous explique l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets près les TPI ? »

Les items retenus sont :

- manque de méthodes d'organisation de travail ;
- indisponibilité du procureur général du fait de ses charges ;
-autres (à préciser).

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera élevé.

2 -Approche théorique relative au problème spécifique n°2

a) Présentation de la théorie retenue

Pour le deuxième problème, celui de la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire nous avons retenue comme approche, celle de la limitation de la saisine du juge d'instruction.

b- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées au problème de la tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire

Par-rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Quelle est selon vous la cause de la tendance axée sur l'ouverture de l'information judiciaire ? »

Elle comporte trois (03) items que sont :

- Manque d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites ;
- Complexité des affaires ;
- Autres (à préciser)

Seul sera pris en compte l'item dont le poids sera plus élevé

3 -Choix théorique lié au problème de l'absence de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs

a- Présentation de la théorie retenue

Pour le troisième problème qui est relatif au défaut de diligence des magistrats du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs, nous avons retenu comme approche la mise en place des conférences de parquet, l'utilisation des imprimés et l'augmentation des substituts du procureur.

b- <u>Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées au problème de défaut de diligence du parquet dans la prise des RD</u>

Par apport à ce problème la question posée aux enquêtés est la suivante :

« Quelle est selon vous la cause du manque de diligence des membres du parquet dans la rédaction des réquisitoires définitifs? »

Elle comporte trois (03) items que sont :

- absence de méthodes d'organisation de travail ;
- insuffisance du nombre des magistrats du parquet ;
- autres (à préciser)

Seul sera pris en compte l'item dont le poids sera plus élevé

<u>SECTION 2</u> : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre pour le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs

Cette section sera consacrée d'une part, aux enquêtes et vérification des hypothèses (paragraphe 1) et d'autre part, aux approches de solutions et conditions de mise en œuvre (paragraphe 2)

<u>Paragraphe 1</u> : enquêtes et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses (B) nécessite une enquête préalable (A)

A- Enquête : collecte, difficultés rencontrées et limites des données

1- Préparation et réalisation des enquêtes

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre questionnement dans la rubrique «dimension théorique ».

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel se basera la mobilisation des données de l'enquête est de vingt- cinq (25) personnes composées des magistrats du parquet général et des parquets près les TPI, des juges d'instruction et des secrétaires du parquet.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Ce questionnaire a d'abord été administré à un groupe restreint de l'échantillon. Il a été ensuite corrigé en fonction des observations faites par les enquêtés.

Par ailleurs, les divers entretiens que nous avons eu avec les divers acteurs des organes précités nous ont permis d'atteindre les résultats ci-dessous.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces données.

En effet, la difficulté majeure rencontrée au cours de nos investigations est l'indisponibilité des magistrats et d'autres acteurs du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi et de la cour d'appel de Cotonou à répondre au questionnaire et les grèves.

S'agissant des limites, elles sont inhérentes à la fiabilité des informations retenues. Elles sont liées aux moyens dont nous avons disposé pour notre enquête qui s'est limitée seulement aux organes précités.

L'enquête terminée, il est maintenant question de procéder à la présentation, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par-rapport à l'absence de contrôle du procureur général sur la prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les TPI

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les 25 questionnaires distribués 20 ont été récupérés soit un taux de 80%.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-dessous.

En effet, à la question de savoir ce qui expliquerait l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets, douze (12) personnes soit 60% ont indexé l'indisponibilité du procureur général, (04) personnes, soit 20% ont choisi l'absence de méthodes d'organisation de travail et (04) personnes soit 20% sont restées sans opinion.

Tableau n°4 : point des réponses à la question 1

Modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
L'indisponibilité du procureur général du fait de ses charges	12	60%
Manque de méthodes d'organisation de travail	04	20%
Sans opinion	04	20%
total	**20**	**100%**

Source : résultats de l'enquête relative à la question « quelle est selon vous la cause de l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets d'instance ? ».

L'analyse des données recueillies dans ce tableau montre que la cause essentielle liée au problème ci- dessus indiquée est l'indisponibilité du procureur général. Cette cause a recueillie un taux de 60%.

b- Présentation et analyse des résultats par-rapport à la tendance axée sur les ouvertures de l'information judiciaire

Par rapport à cette question onze (11) personnes soit 55% ont indexé l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des affaires comme la cause fondamentale, sept (07) personnes soit 35% ont opté pour la cause relative la complexité des affaires et deux (02) autres personnes soit 10% sont restées sans opinions.

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°5 ci-dessous.

Tableau N°5 : point des réponses à la question n°2

modalités	Nombre d'observation	Fréquences relatives
Absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des affaires	11	55%
Complexité des affaires	07	35%
Sans opinion	02	10%
total	**20**	**100%**

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des dossiers.

c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par-rapport au défaut de diligence dans la prise des RD

Par rapport à cette question 13 personnes soit 65% ont opté pour l'insuffisance des magistrats du parquet comme la cause principale, 05 personnes 25% ont indexé pour la cause relative au manque de méthodes d'organisation de travail et une (02) personne soit 10% sont sans opinion.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-dessus.

Tableau n°6 : point des réponses à la question n°3

modalité	**Nombre d'observation**	**Fréquences relatives**
L'insuffisance du nombre des magistrats du parquet	13	65%
Absence de méthodes d'organisation de travail	05	25%
Sans opinion	02	10%
total	**20**	**100%**

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostique

a- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi nous procéderons hypothèse par hypothèse.

b- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base de l'absence du contrôle par le procureur général du respect du délai de prise des RD, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en compte.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude n'ont élevé que l'absence du contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD au parquet est due:

- A l'indisponibilité du procureur général du fait de ses charges : 60%.
- Au manque de méthodes d'organisation de travail : 20%.
- Sans opinion : 20%

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'indisponibilité du procureur général qui est la cause de ce problème.

Ainsi, l'hypothèse de départ suivant laquelle « l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des RD par les parquetiers est due à son indisponibilité » est validée.

c- Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes de la tendance axée sur l'ouverture de l'information judiciaire est la cause ayant obtenu le pourcentage le plus élevé. A l'analyse des données quantitatives ayant servi de base de l'enquête le problème spécifique n° 2 est dû par pourcentage :

- Manque d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des dossiers : 55%
- Complexité des affaires : 35%
- Sans opinion : 10%

Ainsi, l'hypothèse émise suivant laquelle « la tendance marquée aux ouverture de l'information judiciaire est due à l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des poursuites » est donc confirmée.

d- Degré de vérification de l'hypothèse n°3

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base de l'absence de diligence du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le défaut de diligence dans la rédaction des réquisitoires définitifs par les magistrats du parquet est dû :

- à l'insuffisance du nombre des magistrats du parquet: 65%

- à l'absence de méthode d'organisation de travail : 25%

- sans opinion : 10%

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'insuffisance du nombre des magistrats du parquet qui est la cause de ce problème.

e- Etablissement du diagnostic

b-a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près TPI est liée à l'indisponibilité de celui-ci du fait de ses charges.

b-b) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

Par rapport au problème spécifique N°2, l'hypothèse de départ s'étant révélée vrai, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant « la tendance

aux ouvertures de l'information judiciaire est due à l'absence d'une bonne politique pénale en matière d'orientation des dossiers. »

b-c) Diagnostic en référence au problème spécifique N°3

En ce qui concerne le problème spécifique N°3, les éléments de l'enquête ayant confirmé l'hypothèse de départ, le diagnostic de ce problème peut être ainsi établit qu'il suit « le défaut de diligence du parquet dans la prise des RD est due au nombre insuffisant des magistrats du parquet. »

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que l'objectif général est de suggérer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour l'efficacité du parquet dans la prise des réquisitoires définitifs dans le délai légal et pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques. Pour ces derniers, les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir les éléments de diagnostic.

A partir de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de mise en œuvre (B) pour l'amélioration.

A- Approches de solutions

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus.

Dans cette optique, nous proposerons les solutions qui à notre avis permettrons l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions au problème de l'absence de contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les Tribunaux de première instance

La résolution de ce problème passe par l'implication directe du procureur général dans la rédaction des réquisitoires définitifs aux parquets de son ressort.

Dans le cadre de la rédaction des réquisitoires définitifs (RD) dans le délai légal, nous suggérons que le procureur général fasse par exemple obligation à chaque magistrat du parquet de sortir un nombre précis des réquisitoires définitifs pour résorber le stock existant et ce sous son propre contrôle. Nous pensons que la solution à ce problème passe par un contrôle du parquet général afin de mettre fin au non-suivi du délai légal de prise des RD. A notre avis ce contrôle du Procureur général (PG) obligera les parquetiers, chacun pour ce qui le concerne à changer les méthodes de travail et sa propre organisation. Cette obligation de sortir un nombre précis peut être assortie d'un délai que lui-même le procureur général doit fixer.

Nous suggérons par-ailleurs que le procureur général organise des rencontres sous la forme de séminaires ou d'ateliers pour pouvoir trancher définitivement cette question de lenteur dans la prise des réquisitoires définitifs.

Nous pensons que la résolution de ce problème nécessite au moins une visite du PG sur les parquets du ressort de la cour d'appel chaque trimestre au moins. Ces visites ont pour but de faire un contrôle de l'évolution des dossiers d'instruction en particulier et le point de toute l'activité du parquet en général. Et nous suggérons que ce genre de rencontres puisse faire l'objet d'un rapport qui indique la situation du parquet et cela permettra à la Chancellerie d'apprécier les membres du ministère public à travers leur rendement.

En outre ces visites du procureur général ne doivent pas concerner seulement le contrôle de la rédaction des réquisitoires définitifs. Mais elles peuvent également concerner l'encouragement par ce dernier, des animateurs des parquets de son ressort. Il peut les inviter à la conscience et au professionnalisme, les rappeler l'obligation qui est la leur. Nous pensons que ce rappel fait par un aîné et de surcroît supérieur hiérarchique peut toucher positivement les parquetiers et les encourager à se mettre au travail.

De même, nous pensons que le procureur général peut aussi toujours dans le souci de la bonne administration du parquet, accompagner le procureur de la République pour faire évoluer l'organisation interne du parquet. Ceci peut se faire à travers les comptes rendus du procureur de la République au procureur général. C'est de là, que le procureur général doit montrer la voie ou montrer le chemin à suivre pour une meilleure organisation. Nous préconisons une participation active du procureur général, qui devra veiller à ce que les réquisitoires définitifs soient rédigés dans les délais.

Vu que les enquêtes nous ont démontré l'indisponibilité du procureur général de pouvoir descendre dans les parquets pour des visites, nous suggérons comme solution pour ce problème ce qui suit : le PG peut exercer un véritable contrôle des parquets de son ressort sans pour autant qu'il les

visite. Pour ce faire, nous proposons que le procureur général institue un compte-rendu mensuel et écrit de l'état des réquisitoires définitifs rédigés au bout du mois. Ceci peut se faire à travers un formulaire à remplir à lui adresser chaque mois. Ce dernier peut contenir quatre (4) colonnes dont la 1ere mentionne par exemple le n° d'ordre, la 2ème colonne, nom du magistrat (procureur ou substitut). La 3ème peut concerner seulement les dossiers anciens (avant l'entrée en vigueur du nouveau code). Ici on peut retrouver la date de communication du dossier, la date de la prise du réquisitoire définitif et le nombre. La 4ème colonne prend en compte les nouveaux dossiers (nouveau code) avec les mêmes mentions de la 3ème colonne. (Annexe 2)

Ce formulaire du procureur doit être envoyé et rempli mensuellement. Il permet au procureur général de veiller au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets de don ressort. Il doit être envoyé dans tout le ressort de la cour d'appel.

L'insuffisance du contrôle du parquet général, laisse comprendre que le contrôle existe mais n'est pas étendu comme la loi le prévoit. Pour cela, il convient de préconiser le renforcement du parquet général en ressources humaines et matérielles nécessaires.

Ce renforcement à court terme permettra au procureur général (PG) de disposer de plus de temps et de moyens matériels pour visiter les parquets de son ressort et s'assurer de leur bon fonctionnement. A travers ces descentes, tous les parquetiers seront alors à même de fournir au procureur général, les informations susceptibles de permettre au parquet général de comprendre les difficultés auxquelles le parquet est l'objet.

Le procureur général pourra à son tour, participer étroitement à l'évolution de l'activité au niveau des parquets près les TPI, obligeant ces derniers de la nécessité de faire diligence dans la rédaction des RD.

Qu'en est-il alors du problème spécifique n°2

2 - Approches de solutions au problème de la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire

Ce problème a, en réalité, déjà été réglé par la loi. En effet, au Bénin, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime et facultative lorsqu'il s'agit d'un délit simple ou d'une contravention comme souligné plus haut. Les magistrats du parquet s'ils décident de poursuivre l'auteur d'une infraction, disposent de plusieurs modes de procédés. Parmi lesquels nous avons la procédure de flagrant délit ou crime flagrant et la procédure de citation directe.

En outre, les membres du parquet doivent recourir le plus souvent à la procédure du crime flagrant prévu par les articles 47 et 48 du code de procédure pénale notamment dans des affaires d'une gravité exceptionnelle ou qui ont jeté un effroi considérable dans la population. Ceci contribuerait à la réduction du stock des dossiers d'instruction.

Limiter l'envoie des dossiers en instruction surtout dans les affaires les moins graves comme cela est souvent le cas dans nos parquets.

Nous suggérons que le parquet recourt à l'instruction que dans des affaires d'une gravité extrême ou lorsque les auteurs d'une infraction sont en fuite. La solution à ce problème passe par la réduction de la saisine du juge d'instruction.

Nous proposons que le procureur trace une bonne politique pénale qu'il doit veiller à son application.

Une autre solution que nous suggérons va à l'endroit des juges d'instruction. En effet, lors de notre passage au parquet, nous avons constaté

que les juges d'instruction stockent les dossiers qu'ils ont déjà clôturés et les communiquent par lot allant de 25 à 30 voire même au-delà.

Or cette manière de faire ne rend pas service aux membres du ministère public qui sont désormais encadrés dans un délai de 30 jours pour prendre les réquisitoires définitifs. Exemple, vingt (20) dossiers communiqués en même temps signifie que le délai de trente (jours) fixé par la loi court pour tous ces 20 dossiers. Le magistrat du parquet qui reçoit ces dossiers n'a pas que ces dossiers il y a bien d'autres stocks existant qui sont en attentes des réquisitoires définitifs. Nous pensons que c'est l'une des causes qui favorise l'engorgement du parquet des dossiers d'instruction dont la conséquence est le non-suivi du délai légal.

Pour ce faire, nous suggérons donc que les juges d'instruction communiquent les dossiers au fur et à mesure qu'ils les clôturent pour faciliter la tâche aux magistrats du parquet.

La nomination de nouveaux substituts au parquet près le TPIAC peut contribuer aussi à la résolution de ce problème. On peut aussi procéder à la spécialisation des substituts.

Par ailleurs, pour permettre au parquet de faire face à la surcharge de travail qui entrave l'efficacité dans l'orientation des dossiers, nous suggérons que le parquet change la méthode de travail, en évaluant les chances réelles d'évolution des dossiers envoyés en instruction. Ceci est surtout valable dans les cas où le délit présente des complexités ou lorsque l'auteur de l'infraction est resté inconnu.

De même, nous suggérons également la définition d'une politique pénale claire qui permettra au parquet, de correctionnaliser certains crimes de plus en plus récurrents compte tenu du développement de la technologie.

Le parquet doit penser également à l'élaboration d'un protocole des critères d'ouverture d'information judiciaire.

Nous suggérons enfin une bonne collaboration entre le parquet et les cabinets d'instruction pour une bonne administration de la justice.

Qu'en est-il alors du problème spécifique n°3.

3 - Approches de solutions au problème de défaut de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs

La résolution de ce problème passera nécessairement à la nomination d'un nombre suffisant de nouveaux substituts du procureur au niveau des parquets comme l'a confirmé le diagnostic.

En effet, avec l'augmentation de la population, c'est aussi l'augmentation du nombre des contentieux. Etant l'une des communes les plus peuplée du pays, le parquet près le TPIAC ne dispose que deux (2) substituts plus le procureur de la République. Cette situation est à l'origine de la prise tardive des réquisitoires définitifs. D'où la solution première de ce problème consiste en la dotation des moyens humains importants au parquet dans la mesure où elle permettra de résoudre le problème de surcharge de travail auquel est confronté l'effectif existant.

L'augmentation de l'effectif permettra aussi d'accroître le rendement de travail et d'assurer une bonne disponibilité du procureur de la République pour organiser son parquet.

En plus de cette solution qui répond directement à la cause réelle retenue, nous proposons une autre solution qui concerne l'organisation interne du parquet.

Le procureur de la République est le chef du parquet au niveau du tribunal. C'est à lui que revient la tâche de réunir périodiquement ses substituts, d'exposer les principaux axes de sa politique pénale, le mode de traitement des procès-verbaux et de définir dans un débat constructif, harmonisé, sous son contrôle les conditions d'une bonne organisation du parquet. Ceci peut se faire sous forme de conférence de parquet pour faire, aussi bien le bilan du parquet mais aussi de chercher les méthodes en vue de lutter efficacement contre la lenteur dans la rédaction des RD.

Ces conférences dites de parquet permettent de traiter les questions comme le manque de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs. Trouvé ensemble avec ses substituts d'autres méthodes à mettre en place pour une meilleure organisation des activités du parquet.

Toujours dans ces réunions, le procureur peut demander à un substitut d'expliquer par exemple les raisons qui l'ont conduit à ne pas rédiger son réquisitoire définitif dans le délai. Ces conférences doivent se dérouler dans un climat apaisé et détendu et sous le contrôle du procureur.

Nous savons par ailleurs que le procureur de le République est très surchargé, mais ce que nous suggérons c'est que ces réunions doivent être organisées périodiquement de façon à ce que chacun expose son bilan personnel.

Nous proposons par ailleurs que ces réunions soient de deux (02) types.

D'abord une réunion concernant uniquement l'état actuel du parquet et la définition de nouvelles méthodes. Au cours de celle-ci, chaque substitut fait état de ce qu'il a comme dossiers qui n'est plus dans le délai. Le procureur de la République peut donner la conduite à tenir pour résorber le stock.

L'autre type de réunion peut quant à elle concerner seulement le bilan, voir qui a été performant, c'est dans cette seconde réunion que chaque parquetier vient faire son bilan, et de commun accord ensemble ils font le point pour voir si la méthode adoptée est optimale ou pas. Tout organe qui fonctionne sans une organisation, ne peut pas fonctionner de façon efficace. Cette organisation passe par des conférences pour détecter ensemble les causes.

Il convient de rappeler que dans un entretien avec le juge AZALOU Romaric M, ce dernier nous a laissé entendre qu'à l'époque où il était substitut du procureur au parquet près le TPI de Cotonou, il y avait l'organisation des conférences de parquet sous l'impulsion du PR. Ces conférences dont l'objet n'était autre que de faire le point de l'activité du parquet, obligeait chaque magistrat du parquet à se mettre au travail et les résultats étaient au rendez-vous[7].

En l'espèce ceci requiert donc une motivation particulière du procureur de la République chef du parquet. Et surtout dans ce genre de rencontre organisée pour le souci d'une bonne organisation, il est préconisé que le procureur l'initiateur veille à ce qu'il n'y ait pas des tensions inutiles qui peuvent nuire à l'efficacité du travail.

Nous pensons donc que l'organisation des conférences de parquet joue beaucoup dans le cadre des problèmes liés à la lenteur dans la prise des RD.

De même, l'utilisation des imprimés est aussi préconisée pour faciliter les choses. En effet, dans le cadre de la rédaction des réquisitoires définitifs, les imprimés sont des outils indispensables pour l'accélération du travail. C'est ainsi que le procureur de la République doit veiller à leur disponibilité

[7] Entretien réalisé le 11 Aout 2014 à la cour d'appel de Cotonou dans le cadre de nos recherches

dans tout son parquet. Les magistrats du parquet doivent dans le souci de diligence, utiliser les imprimés pour la rapidité.

Bref, ce qui manque au parquet c'est une organisation permettant d'accélérer le travail. Le parquet doit pouvoir redéfinir sa politique interne de travail.

Le procureur de la République doit veiller au respect du délai imparti pour prendre les réquisitoires définitifs pour satisfaire à l'obligation de diligence auquel il est tenu.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des remèdes suggérés ?

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse

1- Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière s'appliquer d'elles-mêmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplis pour qu'elles aboutissent à leur finalité, ce sont des conditions de mise en œuvre de solutions ou de réussite.
Des recommandations paraissent donc nécessaires à l'endroit de l'Etat, du ministère de la justice, et des parquets.

a- A l'endroit du gouvernement

Le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs suppose la nomination des auditeurs de justice qui sont à la fin de formation. Il revient en effet, à l'Etat de mettre à la disposition du ministère de la justice des moyens nécessaires afin que ces auditeurs de justice soient nommés et

affectés dans des juridictions en manque du personnel magistrat. Il faut nécessairement un renforcement du point de vue quantitatif.

La nomination que nous recommandons ici permettra au parquet près le TPI d'Abomey-Calavi de voir son effectif renforcé en substituts.

Par ailleurs, nous recommandons à l'Etat à travers le législateur de revoir avec le temps le délai de trente (30) jours qui n'est pas réaliste pour la rédaction des réquisitoires définitifs. En effet, la rédaction du réquisitoire définitif est un travail de réflexion, de raisonnement qui demande beaucoup de concentration et de temps.

Dans certains pays, comme la France, le délai de trente jours ne concerne que les dossiers dont les inculpés sont en détention provisoire. Dans d'autres cas il est de trois (3) mois. Si le Bénin pourra suivre cette démarche avec le temps ce serait une bonne chose.

En effet, si c'est dans le cadre de la lutte contre la détention, nous recommandons que le délai de trente jours concerne seulement les dossiers dont les inculpés sont en détention préventive.

La population augmente et le nombre des contentieux augmente aussi jour au jour. C'est ainsi que l'augmentation de l'effectif des substituts au parquet reste la solution meilleure car cela permettra aux parquetiers d'avoir peu de dossiers à traiter, notamment à travers la distribution et de disposer de plus de temps.

A l'endroit du Ministère de la Justice

Au ministère de la justice nous recommandons son contrôle vis-à-vis du parquet général. Ce contrôle vise à vérifier si le procureur général joue effectivement son rôle qui consiste à veiller à la bonne administration des parquets de son ressort.

Ce contrôle du ministère est très important dans la mesure où il permettra au procureur général d'exercer effectivement son rôle de supérieur hiérarchique sur tous les parquets de son ressort et ceci favorisera la diligence en ce qui concerne la rédaction des réquisitoires définitifs.

Nous recommandons en outre que malgré leur amovibilité, le ministère de la justice doit limiter les transferts des magistrats du parquet d'une juridiction à une autre car cela cause de temps en temps une instabilité au sein du parquet et provoque d'énorme retard dans la prise des RD.

En effet, l'on constate que les parquetiers affectés doivent être avant de partir obligés de dresser un procès-verbal, faire l'éventaire des dossiers non traités, les remettre au greffe du parquet aux fins de redistribution. Et le tout dépend de la compétence du nouveau substitut.

Imaginons qu'un parquetier affecté avait en sa possession une cinquantaine (50) de dossiers. Entre temps d'autres dossiers arrivent. Alors celui-là qui le remplace va-t-il trouver sa vitesse facilement ? C'est sûr que le nouveau ne trouvera pas du jour au lendemain l'automatisme de son prédécesseur. Il ne sera pas aussi performant que lui. Car il lui faudra un temps au stade de prise de position. Il peut prendre plusieurs mois avant d'atteindre la vitesse.

Et l'on constate par la suite que le l'affectation successif des membres du ministère public d'une juridiction à une autre constitue un véritable handicap pour l'institution. Car dans les cas là les délais légaux de prise des réquisitoires définitifs ne sont plus respectés. D'où nous recommandons la réduction de mutation des parquetiers pour la bonne stabilité du parquet.

Le ministère devra également penser à la nomination des autres substituts du procureur au parquet près le TPI d'Abomey-Calavi pour s'ajouter aux deux (02) existants afin d'accélérer le rendement.

Enfin, pour le reste nous pensons que le Garde des Sceaux devra mettre à la disposition du procureur de la République tous les moyens dont le parquet a besoin pour son bon fonctionnement.

L'organisation de séminaires et recyclage des magistrats est aussi très préconisée pour actualiser leurs connaissances.

b- Recommandations à l'endroit des parquets général et d'instance

Pour arriver au bon fonctionnement du parquet en matière de prise des réquisitoires définitifs, le procureur général et le procureur de la République devront mettre en œuvre un certain nombre de mécanismes permettant d'améliorer le rendement du parquet dans sa prise des réquisitoires définitifs. Il faudra mettre à la disposition du parquet des imprimés pour diligenter les choses et le procureur de la République doit veiller à leur disponibilité dans son parquet.

Le procureur général devra effectuer des visites aux parquets près les TPI afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et rendre compte à la Chancellerie en ce qui concerne les manquements. Le procureur général (PG) devra également établir un chronogramme chaque année des différentes tâches du parquet général, notamment des descentes dans les parquets de son ressort. C'est à lui qu'incombe la responsabilité de contrôler la qualité de rendement des parquets de son ressort. Dans ce cas il doit donc contrôler l'activité du parquet en général et le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs en particulier.

A défaut de visites aux parquets de son ressort, le procureur général peut penser à la conception d'un formulaire à lui adresser chaque mois au parquet. Ce dernier permettra au procureur général de veiller à la diligence des magistrats dans la prise des réquisitoires définitifs[8].

Quant au procureur de la République, il lui faudra tout mettre en place pour assurer l'organisation du parquet. Le procureur de la République doit avoir à l'esprit, la réorganisation immédiate du parquet et la revue de sa politique de gestion des dossiers en attente des réquisitoires définitifs. La solution est donc l'organisation des conférences de parquet pour faire le point et motiver ses substituts en les poussant au travail. Et ceci devra se faire avec l'appui du procureur général pour éviter la prise tardive des RD.

Comme l'on peut le constater, le procureur de la République est bien placé au niveau du tribunal pour organiser son parquet, il doit donc échanger avec les autres acteurs du parquet périodiquement pour voir ce qui est à l'origine du manque de diligence et corriger.

La synthèse des différentes solutions proposées ci-dessus est faite dans le tableau de synthèse de l'étude ci-après.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail abattu : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes d'une part, pour la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, l'établissement du diagnostic.

[8] Retrouver le guide de formulaire dans l'annexe 2

<u>Tableau n°7</u> : tableau de synthèse de l'étude sur : Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au TPI d'Abomey-Calavi

Niveau d'analyse	Problématique	objectifs	Causes réelles	diagnostic	solutions
général	**<u>Problème général</u>** Le non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs	**<u>Objectifs général</u>** Suggérer des conditions et moyens à mettre en œuvre pour le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs			
spécifique	**<u>Problème spécifique n°1</u>** Absence de contrôle par le parquet général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets d'instance.	**<u>Objectif spécifique 1</u>** Suggérer le contrôle du parquet général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets près les TPI.	**<u>Cause réelle/ps1</u>** L'indisponibilité du procureur général du fait de ses charges.	**<u>Elément de diagnostic 1</u>** L'absence de contrôle du procureur général sur la prise des RD aux parquets est due à son indisponibilité.	**<u>Approches de solutions au PS1</u>** - l'implication du procureur général dans l'activité du parquet d'instance - **l'**obligation à chaque membre du parquet de sortir un nombre précis des RD -rencontres sous forme de séminaires ou d'ateliers -visites du PG sur les parquets de son ressort -soutien des parquets par le PG -l'encouragement des animateurs du parquet par le parquet général -véritable contrôle du procureur général dans la prise de RD au parquet - formulaire à adresser au PG chaque mois
	<u>Problème spécifique n°2</u> Tendance aux ouvertures de l'information judiciaire	**<u>Objectif spécifique 2</u>** Suggérer une bonne orientation des affaires	**<u>Cause réelle/ps2</u>** Absence d'une bonne politique pénale en ce qui concerne l'orientation des poursuites.	**<u>Elément de diagnostique 2</u>** La tendance aux ouvertures de l'information judicaire est due à l'absence d'une	**<u>Approches de solutions au ps2</u>** -réduction des ouvertures de l'information judiciaire -utilisation des procédures de flagrant délit et de citation directe. -non communication des dossiers en stock par les juges d'instruction

				bonne politique pénale du parquet en matière d'orientation des dossiers	- Redéfinition de la politique pénale du parquet - changement de méthode d'organisation de travail
	Problème spécifique n°3 Défaut de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs au parquet.	**Objectif spécifique n°3** Proposer les moyens et conditions à mettre en œuvre pour la diligence du parquet dans la rédaction des RD	**Causes réelles ps n°3** Insuffisance du nombre des magistrats du parquet	**Elément de diagnostic 3** Le défaut de diligence du parquet dans la prise des RD est dû au nombre insuffisant des substituts du procureur.	**Approches de solutions au ps3** - organisation des conférences de parquet pour une bonne organisation - disponibilité des imprimés au parquet et leur utilisation pour faciliter les choses - diligence des parquetiers dans la rédaction des RD - augmentation des substituts du procureur - respect des délais de prise des RD - redéfinition de la politique interne du travail du parquet - utilisation des auditeurs de justice afin de résorber les lots anciens.

CONCLUSION GENERALE

Par son adhésion aux instruments internationaux que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacrent le droit à un jugement dans un délai raisonnable, le Bénin s'est engagé à établir une organisation judiciaire qui répond aux exigences des dispositions y relatives.

Il n'est donc pas normal qu'un individu qui n'est pas encore jugé passe des mois ou des années en prison. Il en est de même pour la victime d'une infraction de ne pas obtenir justice dans un délai raisonnable.

C'est dans ce sens que le législateur béninois a pensé encadrer la rédaction des réquisitoires définitifs dans le délai de trente jours. C'est sur cette question que nous nous sommes intéressés lors de notre stage aux différents parquets.

L'état des lieux nous a permis de dégager plusieurs disfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques.

Comme nous venons de le souligner, parmi ces problématiques, c'est celle du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs qui a fait l'objet de notre étude.

De cette problématique découle un problème général qui est le non-respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs.

Comme problèmes spécifiques nous en avons retenu trois (03) à savoir :

- l'absence de contrôle par le procureur général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les TPI;
- la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire;
- le défaut de diligence des parquetiers dans la prise des réquisitoires définitifs.

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche tant théorique qu'empirique. Nous avons aussi pu dégager les causes réelles de ces problèmes et proposer des solutions.

Nous avons donc fait quelques propositions de solutions et leurs conditions de mise en œuvre aux problèmes spécifiques retenus aux différents organes pour la diligence de la rédaction des réquisitoires définitifs, sans quoi le juge d'instruction ne saurait prendre son ordonnance de clôture et ce qui cause ainsi préjudice aux justiciables dans la mesure où sans ces différents actes, l'affaire ne peut pas se trouver devant le juge de jugement.

D'où nous appelons à la mise en application de ces solutions afin de favoriser l'efficacité de la justice pénale au Bénin.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- ANGIBAUD, B. (1999) **« Le parquet** », Paris, que sais-je ? pp 1-127 PUF ;
- AZALOU, M, R (2014) « **Qualification des infractions courantes** », 3ème édition COPEF.
- BOLLE, P.H (1982) « Les lenteurs de la procédure pénale », Revue de science criminelle PP.291-310
- BOULOC ? B. (2012) « **Procédure pénale** », 23ème édition, Dalloz
- CARE, T. (2013), **« Droit pénale spécial** », 2ème édition, Larcier
- DINTILHAC, J-P. (2012) « Le procureur de la République » L'harmaattan
- LARGUIER, J., et CONTE, P. (2010), « Procédure pénale », Dalloz, 22ème édition.
- REMPLON, L., (1981): « Pratique du ministère public, rôle et attributions des magistrats du parquet », Paris, Editions administratives centrales
- RENAULT-BRAHINSKY, C. (2013-2014) « **Procédure pénale** »,14ème édition, GUALINO Lextenso édition ;
- RENAULT-BRAHINSKY, C. (2007) «**L'essentiel de la procédure pénale** »,7ème édition, Gualino éditeur
- ROUJOU G. DE BOUBEE (1983): « **Le temps dans la procédure pénale** », Anales de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Clermont 1, FASC. 20 ;
- ROUSSEL, G. (2010) « Suspicion et procédure pénale équitable », édition L'Harmatan
- SOYER, J.-C, (1998) : « Manuel de droit pénal et procédure pénale » Paris, 13ème édition. Dalloz .LGDJ

- VERIN, E. « Pour une nouvelle politique pénale » L.G.D.J, 9ème édition.
- VERNY, E. (2008) **Procédure pénale**), Dalloz, 2ème édition

II. LOIS ET CODES

- Loi N°2012- 15 du 18 Mars 2013 Portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Code de procédure pénale congolais
- Code de procédure pénale français
- Loi N° 2001-37 du 27 Aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

III. AUTRES DOCUMENTS

- DEGUENON. A. et M.R. AZALOU (2012-2014) « **Pratique du parquet** » ENAM
- NADAL, J- L « Rapport à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, Refonder le ministère public » (France)

ANNEXES

- Annexe n°1 : questionnaire d'enquête ;
- Annexe n°2 : proposition d'un formulaire à adresser au PG chaque mois par les parquets.
- Quelques dossiers traités au parquet.

Annexe n°1

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), portant sur le thème : « **Contribution au respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs au** TPIAC».

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité :…….

1- **Sur l'absence de contrôle du parquet général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets d'instance**.

Qu'est ce qui, selon vous, explique l'absence de contrôle du procureur général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets d'instance ?

- L'indisponibilité du procureur général compte tenu de ses charges ☐
- L'absence de méthodes d'organisation de travail ☐
- Autres (à préciser) ---------- ☐

2- Sur la tendance systématique aux ouvertures de l'information judiciaire

Qu'est ce qui selon vous, explique la tendance par le parquet à l'ouverture de l'information judiciaire ?

- L'absence du bonne politique pénale en ce qui concerne l'orientation des dossiers ☐
- La complexité des affaires ☐
- Autres (à préciser) ---------- ☐

3- Sur le défaut de diligence

Qu'est ce qui, selon vous, explique le défaut de diligence des magistrats du parquet dans la prise des RD ?

- L'insuffisance du personnel humain notamment des magistrats du parquet ---------- ☐
- L'absence de méthodes et d'organisation de travail ☐
- Autres (à préciser) ---------- ☐

Observations et suggestions: ----------

Annexe 2

Modèle de formulaire pour un contrôle efficace du PG dans le cadre du respect du délai légal de prise des RD

Annexe 2 : formulaire en vue d'un contrôle du PG sur la prise des RD aux parquets d'instance

N° d'ordre	magistrat	Anciens dossiers	Nouveaux
1	PR	Date communication, date RD	Date communication, date RD
	Substitut		

Annexe 3 quelques dossiers traités lors de stage au parquet près le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi

REQUISITOIRE DEFINITIF DE DISQUALIFICATION, DE REQUALIFICATION ET DE RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Numéro du parquet : cala/ 2012/RP/00148
Numéro d'instruction : cab2/2012/00009

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey Calavi

Vu les pièces de l'information suivie contre :

DANSOU CELINSTIN né vers 1962 à GOLO-DJIBE, de DANSOU CODJO et de FAGNIHOUN JUSTINE, CULTIVATEUR, demeurant à GOLO- Tangbo ; jamais militaire, jamais condamné

MD : 18/01/2012 ;

KOUKE JEAN, né en 1954 à calavi, de KOUKE PASCAL et de Houmè AKOWANOU, domicilié à ADJAGBO , marié à deux (2) femmes et père de 23 enfants nationalité béninoise ,jamais condamné ,service militaire non effectué ;

MD : 06/02/2012 ;

KPATINVO XAVIER, né en 1979 à ALLADA, de SAMUEL KPATINVO et de FEUE Balè KOUKE, cultivateur ; domicilié Atangbo maison akpatinvo Xavier, jamais condamné, service militaire non effectué, non décoré ;

MD : 05/3/2012 ;

Inculpés d'escroquerie portant sur 39.800.000 FCFA- association de malfaiteurs

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 08 / 03/ 2013 du juge d'instruction de deuxième cabinet tendant au règlement définitif de la présente procédure ;
Comme l'on peut le constater, la date de l'ordonnance de soit communiquée est du 8 mars 2013 alors que notre stage au parquet a débuté en novembre 2013. Soit huit (08) mois.
(Preuve de manque de diligence)

REQUISITOIRE DEFINITIF DE DISQUALIFICATION, DE REQUALIFICATION ET DE RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Numéro du parquet : cala/ 2012/RP/00148
Numéro d'instruction : cab2/2012/00009

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey Calavi

Vu les pièces de l'information suivie contre :

DANSOU Célestin né vers 1962 à GOLO-DJIBE, de DANSOU CODJO et de FAGNIHOUN Justine, CULTIVATEUR, demeurant à GOLO- Tangbo ; jamais militaire, jamais condamné

MD : 18/01/2012 ;

KOUKE Jean, né en 1954 à Calavi, de KOUKE Pascal et de Houmè AKOWANOU, domicilié à ADJAGBO , marié à deux (2) femmes et père de 23 enfants nationalité béninoise ,jamais condamné ,service militaire non effectué ;

MD : 06/02/2012 ;

KPATINVO Xavier, né en 1979 à ALLADA, de Samuel KPATINVO et de FEUE Bale KOUKE, cultivateur ; domicilié Atangbo maison akpatinvo Xavier, jamais condamné, service militaire non effectué, non décoré ;

MD : 05/3/2012 ;

Inculpés d'escroquerie portant sur 39.800.000 FCFA- association de malfaiteurs

Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 08 / 03/ 2013 du juge d'instruction de deuxième cabinet tendant au règlement définitif de la présente procédure ;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME viii
SOMMAIRE xi
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES RD AU TPI D'ABOMEY-CALAVI 4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 5
PARAGRAPHE1 : Présentation de la structure d'accueil du stage 5
A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou 5
1-Le siège : 6
a-Le parquet général près la Cour d'appel 7
b- Le greffe: 8
2) Cadre physique de l'étude : le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi 8
a-Le siège 8
b – Parquet : 9
c-Le greffe : 14
Paragraphe 2 : Etat des lieux sur le respect du délai légal de prise des RD au TPIAC 14
A –Etat des lieux sur la prise des réquisitoires définitifs 15

1-Le parquet 15
2 Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction 18
3 Etat des lieux sur le rôle du parquet général 20
4-Etat des lieux sur le rôle de la chambre d'accusation 21
B Inventaire des éléments de l'état des lieux 21
1 inventaire des problèmes (faiblesses et menaces) 22
2 –Inventaire des atouts 23
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 23
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 23
A – Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques passibles 23
B-Choix de la problématique et justification du sujet 25
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue 27
A-Spécification de la problématique 27
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 31
1-Vision globale de résolution du problème général 31
2 -Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 32
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 32
b- Approche générique liée au problème spécifique n° 2 33
c- Approche générique liée au problème spécifique n°3 33
d- Séquence de résolution de la problématique 34
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI LEGAL DE PRISE DES REQUISITOIRES DEFINITIFS 36
SECTION 1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude 37
Paragraphe1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature 37
A-Fixation des objectifs 37

B-Identification des causes, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude..... 39
1-identification des causes et formulation des hypothèses..... 39
a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 1 39
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2 40
c- causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 3 41
2- Construction du tableau de bord de l'étude 42
C- La revue de littérature 44
1- Exposé des contributions sur l'absence de contrôle du parquet général sur les parquets les près tribunaux de première instance..... 44
2- Exposé des contributions antérieures sur la grande tendance aux ouvertures de l'information judiciaire 46
3- Exposé des contributions antérieures sur le défaut de diligence 49
Paragraphe 2 : méthodologie adoptée..... 51
A-Dimension empirique 51
1- Objectif de la collecte des données 52
2- Cadre de l'enquête et population ciblée..... 52
3- Nature de la collecte des données 53
4- Echantillonnage..... 53
5- Spécification des données à mobilisées 53
6- Conception du guide d'entretien 53
7- Technique de dépouillage..... 53
8- Outils de présentation des données 53
B-Approche théorique de vérification des hypothèses..... 54
1- Approche théorique relative au problème spécifique n°1..... 54
a- Présentation de la théorie retenue 54

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'absence du contrôle du parquet d'instance par le parquet général……. 54
2- Approche théorique relative au problème spécifique n°2 55
a- Présentation de la théorie retenue 55
b- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liée au problème de la tendance marquée aux ouvertures de l'information judiciaire 55
1- Choix théorique lié au problème de l'absence des conférences de parquet 55
a- Présentation de la théorie retenue 55
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre pour le respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs 56
Paragraphe 1 : enquêtes et vérification des hypothèses 56
A- Enquête : collecte, difficultés rencontrées et limites des données…… 57
1- Préparation et réalisation des enquêtes 57
2- Difficultés rencontrées et limites des données 57
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 58
1-Présentation et analyse des résultats 58
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par-rapport à l'absence de contrôle du parquet général du respect du délai légal de prise des réquisitoires définitifs aux parquets près les TPI 58
b- Présentation et analyse des résultats par-rapport à la tendance axée sur les ouvertures de l'information judiciaire 59
c- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par-rapport au défaut de diligence dans la prise des RD 60

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostique .. 61
a-Vérification des hypothèses 61
b-Degré de vérification de l'hypothèse n°1 61
c-Degré de vérification de l'hypothèse n° 2 62
d- Degré de vérification de l'hypothèse n°3 63
e-Etablissement du diagnostic 63
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 64
A-Approches de solutions 64
1-Approches de solutions au problème de l'absence de contrôle du parquet général du respect du délai légal de prise des RD aux parquets près les Tribunaux de première instance 65
2 - Approches de solutions au problème de la tendance aux ouvertures de l'information judiciaire 68
3 - Approches de solutions au problème du défaut de diligence dans la prise des réquisitoires définitifs 70
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse 73
1-Conditions de mise en œuvre 73
a- A l'endroit de l'Etat 73
b- A l'endroit du Ministère de la Justice 74
c- Recommandations à l'endroit des parquets général et d'instance 76
2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 77
CONCLUSION GENERALE 80
BIBLIOGRAPHIE 82
ANNEXES 84
TABLE DES MATIERES 90